

SAMEDI 4 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 3 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Les accusés au nombre de 55 sont introduits. L'accusé Lagrange n'est pas parmi eux.

M. le président : Accusé Beaune, n'avez-vous pas été président du comité de la Société des Droits de l'Homme ?

Beaune : Je ne prends pas part aux débats.

M. le président : Accusé Martin, n'avez-vous pas été membre du comité de la Société des Droits de l'Homme ?

Martin, lisant un papier : Messieurs, on vous lira les interrogatoires que nous avons subis avant l'ouverture du procès, et vous verrez que notre intention n'était pas de fuir les débats. Nous les demandons avec franchise. On nous a refusé nos défenseurs. Nous voulions établir que les provocateurs d'avril sont ailleurs que dans les rangs des républicains ; nous avions à discuter devant vous toute la période qui a précédé ces événements : on nous a refusé les témoins qui pouvaient vous instruire à ce sujet. Ce n'est pas tout ; nous avons appris qu'en notre absence des débats ont porté sur le comité des Droits de l'Homme. Les témoins qui ont rapport à cette partie de l'affaire sont retournés dans leurs foyers, en sorte que si nous voulions accepter les débats, nous ne le pourrions plus.

L'accusé Martin, après avoir annoncé qu'il ne prendra pas part aux débats, ajoute :

« Achevez, Messieurs, votre instruction incomplète ; la nôtre viendra ensuite. Du fond de nos prisons nous saurons lancer la vérité, et le remords sera dans vos cœurs. »

M. le président : Accusé Albert, n'avez-vous pas été membre du comité des Droits de l'Homme ?

Albert prononce un discours écrit, dans lequel il s'associe aux protestations des autres accusés.

Relativement à la bienveillance de forme employée par la Cour vis-à-vis des accusés, Albert dit que cette prétendue paternité n'est autre chose que la carresse perfide d'un boucher pour faire rentrer sous l'abattoir son bétail inquiet. Il annonce, comme les deux précédents, qu'il n'accepte pas le débat, et que les accusés seraient des renégats en faisant le contraire. Enfin l'accusé rappelle à la Cour l'instabilité des choses politiques. « Souvenez-vous, dit-il, que notre cachot à la Conciergerie est en face de celui de Marie-Antoinette. »

M. le président : Accusé, vous vous êtes servi d'une mauvaise expression pour qualifier les sentiments paternels de la Cour envers les accusés conduits à la barre. La même voix qui a été l'organe de ces sentiments vous répétera aujourd'hui que tout en se montrant indulgente, la Cour a intention de faire justice et qu'elle ne reculera pas.

Accusé Hugon, n'avez-vous pas fait partie du comité de la Société des Droits de l'Homme ?

L'accusé lit une protestation qu'il termine en déclarant qu'il ne répondra à aucune des questions qui lui seront adressées.

M. le président : Accusé Ravachol.

Ravachol : Je ne vous répondrai pas, tant que je ne verrai pas ici mon défenseur Raspail.

Un débat s'engage entre le procureur-général et les accusés membres du comité des Droits de l'Homme. Ceux-ci se plaignent de ce que le parquet s'est refusé de faire assigner 22 témoins à décharge qu'ils avaient désignés.

M. le président : Dans tous les cas, vous deviez faire assigner vous-même ces témoins.

Martin : Vous nous avez ruinés.

M. le président : Je les ferai assigner.

Martin : Il est trop tard maintenant ; nous n'acceptons pas les débats.

Albert : Non, nous n'acceptons pas les débats.

Hugon : Notre présence est inutile ici ; nous n'y sommes que par la contrainte.

M. le président : M. le greffier va lire à haute et intelligible voix l'interrogatoire de l'accusé.

M. de La Chauvinière lit l'interrogatoire de Martin par M. Portalis, l'un des membres de la Cour. Il en résulte que l'accusé nie toute affiliation au comité de la société des Droits de l'Homme de Lyon avec celle de Paris.

Pendant cette lecture, Reverchon est amené conduit par deux gardes municipaux.

Le reste de cette audience a été consacré à l'audition de M. Gasparin, ex-préfet de Lyon, et de M. le lieutenant-général Aymard, sur les faits généraux relatifs à l'insurrection de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 3 juillet.

AFFAIRE DE LA RONCIÈRE.

Plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange, défenseur de l'accusé.

— Nouvelles révélations du capitaine Jacquemin. — Réquisitoire de M. l'avocat-général. — Réplique de M^e Berryer, avocat de la partie civile.

A neuf heures l'audience est ouverte au milieu d'une

affluence encore plus considérable, s'il est possible, que les jours précédents.

M. le président ordonne qu'on fasse sortir toutes les personnes sans distinction qui n'ont pu trouver à s'asseoir. On remarque que plusieurs dames, pour se soustraire à l'exécution de cet ordre, s'empressent de se mettre à genoux sur le plancher, sans pitié pour leurs robes de soie et de mousseline.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Partarieu-Lafosse : Nous n'avons rien, quant à présent, à ajouter à la plaidoirie de la partie civile ; quand le défenseur de l'accusé aura plaidé, nous nous réservons de prendre la parole.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de réclamer du public le plus profond silence, le plus entier recueillement. Le premier principe de liberté de la défense est d'être écoutée dans le plus grand silence ; aucun signe d'approbation ni d'improbation ne doit se manifester dans l'auditoire.

La parole est à M^e Chaix-d'Est-Ange, défenseur de l'accusé. (Mouvement général de curiosité.)

« Messieurs, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, l'inquisition avait pour maxime que plus un crime était grave, et moins il fallait de preuves pour condamner. Nous trouvons cette maxime étrange et dangereuse. Mais tous cependant nous inclinons involontairement à la subir.

« Lorsqu'un grand crime nous est raconté, comme celui qui est dénoncé à cette audience ; quand il nous apparaît préparé contre toute une famille avec une longue et une infernale perversité, consommé avec des violences, des cruautés sans exemple, chacun de nous alors prend parti et se soulève. Et plus il y a en nous de sentiments généreux, plus notre prévention est facile, plus notre indignation est aveugle. Ces préventions fatales qui s'élèvent toujours au récit d'un crime atroce, et devant lesquelles tant d'innocents ont péri ; ces préventions qui ont si furieusement assailli La Roncière, je sens, Messieurs, que je n'ai pas le droit de les blâmer.

« Personne, en effet, ne les a partagées, personne ne les a ressenties plus vivement que moi. Lorsqu'un père au désespoir est venu pour me confier la défense de son fils, je me suis laissé emporter à des paroles que je regrette amèrement aujourd'hui, et qu'il me pardonnera, je l'espère. Quoi ! disais-je, défendre votre fils, non ! non ! Je trouve ce qu'il a fait exécrable. Mon plus ardent désir, et je parlais avec colère, eût été d'être choisi par les parties civiles. Le plus beau jour de ma vie aurait été celui où j'aurais fait condamner votre fils. Hélas ! voilà ce que j'ai dit.

« Inconvenante et cruelle parole ! Cependant, Messieurs les jurés, après une heure d'explication, j'ai fini par comprendre que mon droit n'allait point jusqu'à repousser un accusé sans vouloir l'entendre, que mon devoir d'avocat était de l'entendre avant de le juger.

« Ce devoir, Messieurs, je l'ai rempli ; et, après avoir tout entendu, tout examiné, tout pesé, j'en viens remplir un autre devant vous.

« Je viens défendre un homme injustement poursuivi par une puissante famille, injustement condamné sur des préventions aveugles. Et vous, maintenant, Messieurs, que l'atrocité du crime ne vous entraîne pas ; que la longueur de ces débats ne fatigue pas votre attention ; que vos préventions publiques qui vous entourent dans le monde ne montent pas avec vous sur ce siège. Jugez-moi sans faveur et sans haine. Voilà ce que vous demandez, ou plutôt ce que je suis sûr d'obtenir de votre justice.

« M. Clément, comte de La Roncière, avait contracté dans les habitudes du service militaire une ponctualité, une exactitude, une sévérité extrême ; ces habitudes d'un homme d'honneur, d'un homme de guerre, il les a portées dans les habitudes de sa vie domestique.

« Il avait un fils d'un caractère ardent, difficile peut-être. Il comprit qu'il fallait le maîtriser, et sa sévérité fut excessive. L'éducation d'Emile de La Roncière fut manquée. Entre eux n'existait pas cette confiance qui existe toujours entre un père et son fils. Toujours intimidé, enfant ou officier, quand il avait commis une faute, Emile de La Roncière n'allait pas chercher dans le sein paternel un refuge indulgent et assuré. »

M^e Chaix-d'Est-Ange attribue à cette inflexibilité du père, à cette extrême timidité du fils, les premiers écarts de l'accusé. Il explique aussi son départ pour Cayenne, sorte d'exil que la vertueuse rudesse, l'inflexibilité du père avaient imposé à Emile de La Roncière.

Il le montre, à son retour de Cayenne, améliorant sa vie, ne contractant pas de nouvelles dettes, et cela est si vrai qu'à son départ de Saumur il devait à peine 2 ou 300 francs.

Il rappelle les notes de La Roncière à cette époque.

« Si cet officier, disent ces notes ; le voulais, il pourrait être le premier en tout ; mais il est frondeur et léger. »

« Ainsi, voilà ses défauts ; il est frondeur et léger, et c'est là, vous le verrez dans tout le cours de ce procès, son défaut principal ; c'est là ce qui a rendu sa vie malheureuse, incomplète ; c'est qui l'a jeté dans des écarts ; c'est qu'il est frondeur, c'est s'irriter qu'il est léger, qu'il n'a pas de tête, d'idée suivie ! Il est frondeur ! c'est ce qui lui a fait des ennemis partout. Aujourd'hui, ils le suivent ici et s'en vengent par leur inimitié. »

Aux préventions élevées contre La Roncière par ce caractère frondeur, à celles qui s'élèvent plus menaçantes encore contre

lui, des faits du procès, M^e Chaix-d'Est-Ange oppose le témoignage d'un homme dont tout le monde, dans l'affaire, applaudit et revendique le témoignage du capitaine-instructeur Jacquemin.

Il résulte des rapports de cet officier que la conduite de l'accusé s'améliorait, et qu'il était un des officiers les plus instruits.

Parlant ensuite de ces scènes qui ont été présentées comme prouvant le caractère de férocité froide et raisonnée de l'accusé, M^e Chaix s'attache à leur rendre leur véritable caractère.

La faute qu'on lui reproche dans une fête de village était commune à douze autres officiers. Elle avait peu de gravité. Les voies de fait commises par lui, si l'on en croit l'accusation, envers un palefrenier, un soldat, étaient légères, provoquées ; elles lui étaient d'ailleurs communes, ce jour-là, avec le lieutenant Ambert, alors son ami, et dont le noble, loyal et généreux caractère a pu être apprécié de vous.

« Cherchons donc, continue M^e Chaix, si enfin nous pourrions surprendre le secret de cette moralité, ce secret que nous avonstant d'intérêt à connaître.

« La justice arrive quelquefois à l'improviste, elle tombe au milieu d'une famille, saisit ses papiers, visite ses vêtements, les cachettes les plus secrètes. Voyons si à l'improviste, nous-mêmes, nous ne pourrions pas pénétrer le cœur de cet homme, arriver dans ses replis les plus cachés, surprendre son secret, les mystères de cette âme qui bientôt va être dévoilée au grand jour de la publicité. N'a-t-il pas quelque part déposé ses pensées les plus intimes ? Emparons-nous de ces documents, lisons-les avec avidité. Lisons les passages écrits de sa correspondance privée, où il dira ce qu'il est, où il n'aura rien préparé pour le jour de l'audience, car autrement, on le soupçonnerait d'être faux et menteur.

« Consultons les passages de cette correspondance privée qui jamais ne devait voir le jour. Voyons-y sa pensée, son cœur mis à nu. Prenons-y, armés que nous sommes de toute espèce de préventions contre lui, prenons-y des documents pour voir s'ils méritent ces préventions ; cherchons-y de ces révélations qui trahiront le mauvais homme.

« Je m'adresse à vous, Messieurs, qui savez ses faiblesses. Il avait une maîtresse, une femme qu'il aimait depuis long-temps. »

M^e Chaix parle ici de Mélanie Lair ; retrace les circonstances qui la firent éloigner de La Roncière. Une correspondance s'établit entre eux ; cette correspondance saisie chez elle retracera ses pensées et fera connaître ce qu'il est. Voici une de ces lettres, elle a rapport à l'offre obligante que M^{me} de Selaincourt, une bonne parente, avait faite de payer ses dettes. Voilà, à propos de cette offre, ce qu'il écrit à Mélanie.

« M^{me} de Selaincourt m'a écrit une longue lettre que j'ai reçue dimanche dernier, elle me parle en mère de tous mes torts, m'avoue que si je n'étais pas dans le malheur, elle m'abandonnerait entièrement à mon mauvais sort, mais qu'elle ne peut se décider à le faire dans un moment où je menace ruine. Elle me demande ce que je pense qu'elle puisse faire pour moi, me promet de tout mettre en œuvre pour me tirer entièrement d'embarras, et finit par m'offrir sa bourse. Cette lettre, ma chère amie, m'a fait pleurer ; je lui ai répondu... comme tu dois le penser, je n'ai pas accepté son offre. La délicatesse m'en fait un devoir.

« Dans une autre lettre il dit :

« Mon pauvre chien !... « Ah ! Messieurs, ne riez pas de ces détails ; ils sont précieux dans la cause. On ouvre la chambre à coucher d'un homme, sans qu'il puisse soupçonner jamais qu'un œil indiscret pourra pénétrer les secrets de sa vie intime et privée.

« Je me rappelle à cette occasion qu'ici, à cette place, partie civile à mon tour dans une affaire criminelle, je faisais condamner un accusé, condamner à mort un jeune homme de 20 ans, qui avait égorgé sa mère et son ami, et qui, quelque temps avant ce crime horrible, amusait son enfance et sa jeunesse à torturer des chiens, à plumer des oiseaux vivants. Voyez le contraste.

« Mon pauvre chien a été perdu avant-hier, en allant au manège. Je fus à la tribune où tu as été. Là, il me perdit, et y fut enfermé sur le balcon. C'est le sur-lendemain seulement que la porte lui ayant été ouverte, il vint me retrouver, mourant de faim. Il est toujours aussi laid et aussi bête. Pourtant comme il me caresse, quand je rentre ; je l'aime... »

« Toute la maison a été malade, M^{me} Adèle a gardé le lit huit jours pour des coliques ; la malheureuse n'avait rien, je lui ai fait donner des soins et des médicaments... »

« Et puis dans une autre lettre, il lui donne des conseils, à cette jeune fille. Il craint qu'elle ne s'oublie, qu'elle ne tombe comme déjà elle est tombée.

« Voilà donc près d'un mois que je ne sais ce que tu es devenue. Je ne sais pas si, pendant ce long espace, tu as quelquefois pensé à moi. Paris a son charme, et tout porte à l'oubli dans cette malheureuse ville. Tu sais ou tu dois pourtant savoir, ma chère petite amie, que tu n'as pas et n'auras pas de meilleur ami que moi ; on te témoignera quelquefois un sentiment qui te paraîtra vil ; mais durable, c'est différent. Paris est rempli de ces gens-là et la frayeur que j'ai de te voir tomber dans leurs mains parce que tu en serais dupe, me donne une inquiétude très grande dès que tu as quelque temps sans m'écrire. Tu ne prendras pas cela en mauvaise part, ma chère amie, parce que tu comprendras, n'est-il pas vrai ? Que ce n'est que pour toi que je tremble, quand je

e sais seule à Paris, livrée à toutes les séductions que cette ville renferme. Suis donc en cela mes avis. Ils sont sages, et tu l'en trouveras bien. C'est moi, ton ami, qui te le dis.

« Je te réitére les avis que je me suis permis de te donner ; crois, cher enfant, que c'est dans ton intérêt ; réfléchis-y, et tu seras de mon avis ; tu sauras plus tard que si des hommes ont tort de fréquenter certaines sociétés, c'est en core pis pour les femmes. Nous, nous ne sommes entrés qu'à la longue, et parce que nous le voulons. Vous autres êtes conduites dans une société qui n'est pas faite pour vous ; votre cœur et la légèreté vous portent sans y penser, à suivre la même direction, et quand le premier pas est fait, vous ne pouvez plus reculer. »

Voilà ses lettres, voilà ce qu'il lui dit. Voilà ses pensées. Vous lui avez ouvert le cœur. Vous en avez pu sonder les replis les plus cachés. C'est là une correspondance qui devait périr à mesure qu'elle était reçue, qui ne devait être vue que de deux yeux amis qui savaient tous ses secrets. Voilà sa correspondance. Ses sentimens, vous les connaissez.

Voilà cet être infernal, voilà cette création fantastique pétrie de vos mains, voilà ce démon faisant le mal sans intérêt, voilà cet homme. Il pleurait son chien. Il aimait son chien, parce que son chien le caressait.

Eh bien ! je le demande : alors qu'il était au secret, plongé dans les prisons, impuissant à se défendre, qui a semé ces bruits, qui a colporté ces calomnies, qui a soulevé ces tempêtes sous lesquelles il devait peut-être périr ? Hélas ! je n'en sais rien ; la source de ces bruits, je ne puis la trouver. Est-ce M. de Saint-Victor, le lieutenant-colonel, qui les répète, qui les attribue à tel auteur qui se refuse, à tel autre qui les dément.

Je ne puis trouver que M. de Saint-Victor, commandant en second à l'école de Saumur, qui colportait ces bruits, en envoyait les détails au juge d'instruction, qui rappelait tous ces faux bruits, qui ensuite circulaient dans le monde, et sous les poids desquels cet homme va peut-être mourir.

Vous connaissez l'homme, vous savez ses faiblesses, et vous les jugez maintenant avec toute l'indulgence du bon capitaine Jacquemin. C'est un homme capable de faiblesses, il a une maîtresse ; il a fait des dettes ; mais ce n'est pas un homme capable de lâchetés infâmes, de noirceurs étudiées. Aussi disparaît cet être fantastique que vous avez créé, et qui, selon vos desirs, était destiné à laisser bien loin derrière lui les Faust, les Don Juan et toutes ces créations dues au génie malade de nos poètes modernes.

Arrivant aux faits, M^e Chaix-d'Est-Ange rappelle les invitations adressées à La Roncière par son général, et le dîner auquel il a été convié.

Cet être ignoble, horrible, si mal famé ; cet être fantastique, enfin on l'invite. Ce n'est pas tout. Au dîner, il est placé à côté de M^{lle} de Morell. Eh quoi ! ce démon à côté de cet ange !

C'est le hasard, dit-on, qui l'a fait placer là. Si dans un pareil dîner il y a une place qui ne doit pas être donnée au hasard, s'il y a une place qui ne doit pas être prise au hasard, c'est celle qui est à côté d'une jeune fille de seize ans, et surtout dans une ville de garnison. Ici cette précaution toute simple, on ne la prend pas. Cette précaution que nous aurions tous, que j'aurais, moi, bourgeois que je suis, si j'avais quelque défiance, on ne la prend pas.

On la prend pas ! Et si on en croit l'accusation, le jour où La Roncière est invité, M^{lle} de Morell en a fait des reproches à son mari. C'était, si la chose est vraie, le cas ou jamais de dire : « Je ne veux pas que cet homme, vivant dans une vie infâme, vienne souiller de son contact ma pauvre fille et sa vertu. »

M^e Chaix-d'Est-Ange rapporte ici la conduite de l'accusé pendant le dîner, puis cette étrange conversation qui, suivant les parties civiles, aurait eu lieu dans le salon. Après avoir montré tout ce qu'elle a d'incroyable de la part d'un homme que de nombreux témoins ont présenté comme étant de bonne compagnie, il arrive aux lettres anonymes.

Vous le savez, Messieurs, ce n'était pas la première fois qu'il y avait des lettres anonymes dans la maison de M. Morell. Elle est fort malheureuse, cette maison, pour ce genre de persécution qui peut nous atteindre tous, mais qui ne s'acharne pas après nous. Eh bien ! on s'acharnait contre elle, on la suivait partout avec des lettres anonymes. En novembre 1833, en avril 1834, à Paris, on avait reçu des lettres anonymes dans la famille de Morell. Ces lettres avaient peu d'importance, elles ne parlaient, je le sais, que de Miss Allen, gouvernante qu'on trouvait trop jeune (ce qui pouvait bien être vrai), que d'un maître, qui ne devait pas venir. Elles étaient insignifiantes. Elles parlaient encore de menaces, sans conséquence, de la société des *Bras nus* (je ne sais pas s'il existe au monde une société des *Bras nus*), qui envoie sous l'anonyme des paroles politiques, des menaces politiques.

M^e Chaix-d'Est-Ange passe en revue cette succession nombreuse de lettres, qui sans être inquiétantes, commençaient à devenir fatigantes. Il discute cette circonstance, dont la partie civile a tiré si grand parti, cette présence de l'accusé sur le pont de Saumur, et soutient que rien n'est plus naturel, puisque ce lieu est la promenade habituelle des habitans. Il s'étonne qu'en présence de ces lettres, qui n'étaient que fatigantes, qui ne compromettaient personne, la famille Morell ait cru devoir garder le silence. Cependant on se tait, on attend, et bientôt les lettres deviennent plus menaçantes. Que fait la famille Morell en présence de ces menaces ?

Les lettres anonymes arrivent contenant des menaces, des menaces sous le poids desquelles je ne dis pas qu'un général, un homme de cœur, de fermeté, puisse être ébranlé ; mais sous lesquelles une pauvre mère de famille couvrant de ses yeux sa fille, doit frémir à chaque instant du jour et de la nuit. Cependant aucune précaution n'est prise ; on s'en effraye ; mais rien n'est fait pour prévenir le mal affreux dont on est menacé.

M^e Chaix-d'Est-Ange examine ici quel est le motif de ces lettres, quel intérêt a pu les dicter, si on les attribue à La Roncière. Est-ce le désir de plaire à M^{lle} de Morell ? Mais a-t-il besoin, pour y parvenir, de la voie de l'anonyme, de l'anonymat avec signature ? Mais il est officier, et une certaine dose de fatuité n'est pas étrangère à l'épaulette. Il a ses entrées dans les salons, et les petits soins, les égards, les complaisances peuvent parler pour lui.

Mais écrire des lettres anonymes et surtout des lettres

comme celles qui figurent au procès, oh ! cela n'est pas possible ! ce moyen échappe aux parties civiles ; elles ne peuvent dire que de La Roncière s'est jeté dans une correspondance anonyme, qui allait jusqu'à des paroles atroces, parce qu'il était amoureux de M^{lle} de Morell, ce moyen échappe. On en cherche un autre. Peut-être voulait-il forcer la famille à lui donner en mariage une riche héritière.

Ah ! Messieurs, lorsque La Roncière, pendant les lenteurs de l'instruction, après le rapport des experts, se creusait la tête pendant huit mois entiers, passez-moi l'expression, pour deviner d'où venait ce complot sous lequel il périsait, et quand il disait : (je vous offre ici une des mille extravagantes idées qui traversaient son cerveau.) « C'est peut-être qu'on voulait me forcer à épouser cette jeune fille, il disait une sottise. »

La famille d'abord pour cela n'aurait pas eu besoin d'un complot. Mais supposons-le, et admettons un instant que cet intérêt qu'on lui prête ait dicté ces lettres. Comment s'y prend-il ? Quand il écrit à la jeune fille, il vante beaucoup sa mère, il lui dit qu'il est amoureux de sa mère. Mais, mon Dieu ! quel homme étrange ! Eh quoi ! quand il veut plaire à la mère, il lui dit : « Votre fille est laide et bête ; je veux faire le malheur de sa vie ; et je vous le dis, parce que vous ne l'aimez pas. » Et quand il veut plaire à la fille, pour s'en faire épouser, il lui dit tout ce qui peut lui déplaire, tout ce qui peut l'en faire haïr.

Il lui dit : « Je vous déteste, et j'adore votre mère !. Aimez moi. »

Il lui dit des injures à elle. Il se dit des injures à lui-même. Il dit : « Un misérable comme moi ! » Il lui dit, pour la déterminer à l'épouser : « Un lien affreux se prépare pour vous. »

Ah ! Messieurs, en présence d'un pareil avenir, il faut tuer sa fille et ne pas la donner à un tel homme !

Jetez votre fille dans l'eau, tuez-la, frappez-la d'un poignard, mais ne la donnez pas à un pareil homme, à un tel misérable.

Examinons une autre supposition : est-ce seulement pour tourmenter la famille de Morell, pour la compromettre ; est-ce uniquement pour faire son malheur que La Roncière aura écrit les lettres anonymes ?

Songez-y bien, Messieurs, lorsqu'il y a un mois la nouvelle de ce procès, les détails de l'accusation se répandent dans le public, on cherchait un motif, on ne le trouvait pas. C'est pour cela qu'on avait dit : C'est un autre Faust, c'est un ange infernal, c'est le démon ! Il fait le mal sans intérêt. C'est pour cela que je vous ai dit de consulter les antécédens.

Quels motifs aurait-il donc de tourmenter à plaisir cette famille ? Il en est bien reçu. Il est comblé de politesses, et dans une de ces lettres intimes qui sont sans contredit l'expression de sa pensée, il a dit à Mélanie Lair : « Le général a été charmant pour moi. »

Après s'être attaché à démontrer que l'accusé n'avait aucun intérêt à écrire ces lettres, l'avocat examine le point de savoir s'il est possible, en considérant la cause sous le point de vue unique de l'intérêt de l'accusé, de son intérêt de conservation, d'admettre qu'il les ait écrites.

Il montre que dans ces lettres, il a le soin de dire à l'avance tout ce qu'il va faire ; s'il a commis un effroyable attentat, il va sans doute se cacher dans l'ombre. Quand l'attentat aura été consommé, il n'aura rien de plus pressé que de se dérober aux recherches par la fuite, que de se sauver, que de rester ignoré.

Point du tout, il tire une lettre de sa poche et la pose tranquillement sur un meuble. Pourquoi faire ? Pour dire ce qu'il a fait, pour préparer les matériaux de l'acte d'accusation. Voilà un crime sans exemple commis par des moyens sans exemple. Tout est extraordinaire dans la cause ; tout semble un rêve, au cauchemar, un récit extrait des *Mille et une Nuits*.

L'avocat se demande qui a pu porter ces lettres dans les endroits les plus secrets de la maison ; qui a pu, pour fournir à leur rédaction, pénétrer les secrets les plus intimes de la famille, connaître les intimités de la fille, les conversations les plus secrètes du père et de la mère, les lettres du père à l'autorité, à M. Gisquet, et enfin tous ces secrets qui ne peuvent avoir été confiés à des domestiques ou qui du moins n'ont pu être découverts par un seul. Il se demande de combien d'espions n'a pas dû être aidé l'auteur de ces lettres s'il est étranger aux habitudes et aux intimités de la maison.

Cela, Messieurs, est inexplicable, cela est un mystère dont il n'est donné à personne de sonder la profondeur. Sommes-nous donc par enchantement transportés dans une de ces villes décrites par les dramaturges modernes, dans ces palais enchantés, où les murs ont des oreilles, où règnent partout des couloirs qui permettent de tout voir, de tout entendre sans être vu ou entendu ; sommes-nous transportés dans le palais d'un nouveau tyran de Padoue ?

L'avocat admettant pour un instant la possibilité de l'emploi de complices, demande quel motif les aura pu faire agir. Ils auront donc été gagnés à prix d'or, lui seul aura pu payer leur silence, et assurer leur ignoble fidélité. Mais oubliez-vous donc que La Roncière, supportant avec résignation le poids de dettes antérieures, n'avait pas un sou vaillant !

Nous en avons la preuve dans une de ces lettres où il se montre tout à nu, dans ces lettres qui n'ont pas été faites pour préparer à la cause des moyens de défense. Il écrit à Mélanie Lair :

« Il me reste pour finir le mois 40 sous, et je dois 10 fr. à Ambert. »

Voilà sa situation. Il aura eu besoin d'être entouré d'agens. Ces agens auront été des misérables, trahissant indignement leurs maîtres. L'or seul aura pu les faire agir. Ils compromettent, non leur honneur, ils n'en ont pas ; mais leur situation : ils ont une bonne place, si on les renvoie ils n'auront qu'à fuir vers Paris, et encore ils n'y seront pas en sûreté ; M. de Morell aura écrit à son protecteur M. Gisquet. N'importe, ils compromettent tout, ils s'exposent à tout perdre, à se perdre eux-mêmes, pour servir un homme qui n'a pas un sou pour payer leur ignoble fidélité envers lui, leur trahison envers leur maître.

Il y a mieux : tout est découvert ; on sait que de La Roncière est coupable. Coupable ! Dieu sait de quoi ! A la suite d'un duel, il a été honteusement chassé. Tout le monde en cause. Il y a mieux, son complice Samuel a été découvert. Samuel a été chassé à un jour de distance ; le

maître, cet impur maître est parti ; son familier l'a suivi. Le lendemain une lettre apprend que Samuel a été justement chassé, qu'il était son complice à raison de 5 francs par fois.

Qu'il cherche maintenant des complices ! Il les a fait chasser sur un soupçon, il les a accusés après leur regard pesé plus, du côté de La Roncière, homme insupportable qui n'a pas le sou, qui a fait chasser Samuel, ou du côté du général ! N'importe, il trouve encore des complices après Samuel renvoyé, après la fille Génier renvoyée.

Il trouve cependant des complices. Les lâches ! ou plutôt les braves ! qui s'exposent à toutes les vengeances de la loi et consentent à continuer cet extravagant projet, cet abominable projet.

L'avocat fait ici remarquer que toutes les lettres anonymes qui suivent le départ de La Roncière, sont timbrées de Saumur quoique supposées envoyées de Paris.

L'avocat montre ici, selon la prétention des parties civiles, La Roncière poursuivant son inconcevable système de résolutions. Il se voit perdu, l'échafaut l'attend. Que faut-il qu'il fasse ? qu'il nie ; il n'a pas d'autre ressource, il le sait, et il dit même dans les lettres qu'on lui attribue : « Je dois nier. » Et bien ! il écrit : « Je suis le criminel, j'ai donc donné des coups de couteau !

J'ai commis des violences de toute espèce, voilà la confession de mon crime !.

Ce n'est pas tout ; ce qu'il n'a pas voulu dire à d'Estouilly, ce qu'il n'a pas voulu dire alors que le silence était à ce point, ces complices qu'il n'a pas voulu désigner, il les nomme. « J'étais, dit-il, en pleine jouissance de la femme de chambre. J'étais en correspondance avec le domestique. » Puis cette lettre est signée en toutes lettres : de La Roncière.

Jusqu'à là, il avait gardé une espèce d'anonymat ; il s'était couvert d'un voile, voile si transparent que tout le monde pouvait le soulever ; il avait signé E. de L. R., E. de L. Roncière. C'est la première fois qu'il signe son nom en entier, et comment l'écrit-il ? Il signe de La Roncière avec un s.

Mais prenez garde, disent les parties civiles, c'est une perfidie de plus. Savez-vous pourquoi il a fait cela ? Pour tromper la justice.

Après avoir signalé tout ce que ces diverses phases de la procédure présentent d'inexplicable, l'avocat arrive à un point qui lui paraît plus inexplicable encore, à la lettre jetée dans la voiture de M^{lle} de Morell. Il établit avec l'instruction écrite, avec la déposition de la femme Ph. Libert, que personne dans la maison ne connaissait le jour où cette jeune personne devait arriver à Paris, et voilà cependant que l'émissaire de La Roncière, de l'accusé qui est en prison, est instruit de ce retour, qu'il sait que M^{lle} Marie va arriver rue Belle-Chasse, qu'il le trouve là à point, faisant le guet, au risque d'être aperçu dans cette rue Belle-Chasse qui commence et finit par un corps-de-garde ; l'émissaire fait le guet pendant une nuit d'hiver, et au risque de la passer toute entière, et là, il accomplit la mission qui lui a été donnée ; il frappe M^{lle} de Morell d'un violent coup de bâton ; elle s'écrie qu'elle a le bras cassé, et tout cela aboutit au jet dans la voiture d'une boule de papier contenant un autre billet anonyme.

Ce coup si violent n'a cependant laissé aucune trace. Cependant l'émissaire, le complice, n'a été aperçu par personne, cependant le médecin qu'on amène de Falaise n'a rien vu. On l'interroge plus tard, et il répond qu'il n'a absolument rien vu.

Puisque je suis sur cette lettre, Messieurs, permettez-moi encore un mot. Elle est écrite sur une feuille de papier arrachée à un mauvais registre, à un registre commun et grossier. C'est, dit la partie civile, l'accusé qui l'a écrite dans sa prison, où il n'a pas de papier. Il n'a pas de papier ! pardon ! il en a toujours eu de très beau, dont il s'est constamment servi.

On concevrait plutôt à la rigueur, (à la rigueur !) qu'une personne en voyage n'ayant pas avec elle toutes les petites commodités pour écrire, se soit arrêtée dans un hôtel, ait arraché une feuille d'un mauvais registre et n'a tu pour écrire que l'encre bourbeuse de l'auberge ; et ait ainsi écrit à la hâte cette lettre mystérieuse, si mystérieusement, si inconcevablement jetée dans la voiture.

L'avocat parle de la foi qui doit être ajoutée aux experts. Il n'a pas d'idolâtrie pour eux ; mais cependant, puisque l'accusation s'empare souvent de leur déclaration contre des accusés, il doit la regarder comme bonne pour son client. Comment cette expertise a-t-elle été faite ? Deux experts interrogés d'abord ont commencé par dire que l'écriture n'était pas de La Roncière, que c'était une écriture de femme. Ces experts, ordinairement portés vers l'accusation, ont cette fois été favorables à la défense. Deux autres experts sont venus dire que les lettres étaient de M^{lle} de Morell. Ils n'ont pas eu le loisir de s'entendre, de se consulter ensemble pour faire leur rapport ; ils ont été pris à l'improvise ; on ne leur a pas dit sur quoi on voulait les consulter ; ils ont dû remettre leur rapport séance tenante, sans sortir.

Remarque-le, Messieurs, pour cette confrontation dont ont été chargés les experts, aucune recherche n'a eu lieu au domicile de M. de Morell. Lorsqu'on vous a interrogé, on vous a demandé vos jours, vos heures, vos convenances. Lorsqu'on vous a demandé de l'écriture de votre fille, vous avez commencé par dire, à deux fois différentes, que vous n'en aviez pas. Vous avez apporté ensuite à la justice celle que vous avez voulu choisir. Voilà comment la procédure a été faite ; on vous a cru sur parole. Est-ce qu'on demande des preuves ? avez-vous dit à M. le baron de Morell. Ainsi, on croit l'accusateur sur parole, tandis que quand il s'agit de l'accusé, sa vie entière est fouillée, saccagée.

Après avoir fait ressortir ici les différences qui existent entre les adresses des lettres anonymes et les lettres signées par l'accusé, les fautes d'orthographe qui se rencontrent fréquemment dans les lettres de l'accusé, et qu'on ne retrouve plus dans les billets anonymes. Il résume la discussion à laquelle il vient de se livrer, et arrive aux lettres d'aveux. Il convient que des aveux sont une présomption grave, puissante, dans une cause où l'on ne peut pas procéder par preuves. Voilà, dit-il, ce qui est dans ma conviction. Vous voyez que je ne marche pas avec les charges.

M^e Chaix explique ces aveux par la légèreté d'esprit de l'accusé, par cette faiblesse de caractère dont il a donné des preuves dans les débats. Il compare les aveux de La Roncière à ceux que la torture arrachait autrefois aux accusés.

Lorsque par un mode d'interrogatoire heureusement oublié de nos jours, un homme était mis sur le lit de

tortures, lorsque sur le cheval, vaincu par la douleur, il demandait grâce, et s'écriait : Ah mon Dieu ! Je vais mourir, je suis coupable. Est-ce que vous vous seriez emparé de ses aveux, si, plus tard, devenu libre, il avait dit : Voyez mes membres qui tremblent encore ; la force de la vie m'abandonnaient : j'ai avoué, mais devant mon Dieu je suis innocent ! Driez-vous alors qu'il est coupable ?

Eh bien ! Messieurs, il y a une torture morale plus puissante sur certains hommes. Ils céderont à une torture morale, et ils sauront braver et mépriser la douleur. Ah ! pour ces hommes, préparez vos chevaux, faites rougir vos fers, faites bouillir votre eau, ils résisteront, ils auront du courage contre une douleur matérielle et physique, mais ils n'en auront pas contre une douleur morale.

La Roncière bravera la douleur, la mort ; il tremblera devant la nouvelle d'un Conseil d'officiers qui s'assemblera devant un rapport de trois experts dont on se menace, devant la colère de son père. Ecartez donc ces aveux, charge puissante quand ils sont spontanés, vains et insignifiants quand ils sont arrachés par la torture morale, arrachés au désespoir d'un homme, à la faiblesse de sa tête.

M^e Chaix-d'Est-Ange demande à se reposer un moment. Il est midi et demi ; l'audience est suspendue. L'audience est reprise à une heure.

M^e Chaix-d'Est-Ange continue sa plaidoirie. « Nous arrivons, dit-il, maintenant à un attentat effroyable qui se prépare avec éclat, qui se consomme avec bruit. D'horribles menaces, lancées au milieu de la famille de Morell, le devançant. Que va donc faire la famille de Morell pour parer le coup ? La surveillance redoublera sans doute. Non ; M^{lle} de Morell reste à l'étage supérieur, sous la garde seulement de sa gouvernante et de son jeune frère. C'est alors que La Roncière s'introduit, dit-on, dans la chambre de M^{lle} de Morell. D'abord, quel motif le guide ? Un effroyable libertinage ! Mais jamais, dans aucune circonstance de sa vie, employa-t-il de semblables moyens ! Il va pour se venger, dit-on ? Se venger ! de quoi ? Des injures qu'il a faites ? Il va se venger, poursuit-on, de la scène du 21, qui était pour lui un sanglant affront. Mais, avant la scène du 21, on avait déjà écrit des lettres anonymes qui annonçaient l'attentat ! Cet argument tombe donc de lui-même. Il est impossible de saisir le motif qui aurait pu engager La Roncière à commettre l'attentat.

M^e Chaix-d'Est-Ange examine ici l'alibi invoqué par l'accusé, établi par M. le général Morell lui-même, qui l'a vu au spectacle, alors qu'il ne pouvait pas être en même temps à se concerter avec Samuel. Il repousse avec une chaleureuse énergie les déclarations de ce témoin, qui aurait vu La Roncière le soir du 25, enveloppé d'une grande capote grise blanchâtre, c'est-à-dire dans le costume le plus propre à le faire reconnaître ; qui l'aurait vu sur le pont, quand M. de Morell et d'autres témoins l'ont vu à cette heure même, au spectacle, en uniforme.

M^e Chaix s'attache à justifier les filles Rouault des insinuations dont elles ont été l'objet. Il fait ressortir la franchise et l'ingénuité même de leurs déclarations, au sujet de l'alibi.

Ces pauvres filles, continue l'avocat, parce qu'elles étaient pauvres et sans appui, on les a lapidées, pour employer leur énergique expression. Qu'une fille d'un grand nom paraisse dans cette enceinte, vous la voyez entourée d'égards et de protection. Un mot douteux, un soupçon, un voile jeté sur elle... Ah ! mon Dieu ! c'est une offense !... Mais qu'une pauvre fille, sans appui, paraisse, on l'accable, on la lapide !

M^e Chaix établit ici que ces jeunes filles n'ont aucun intérêt à mentir, et que de leurs dépositions résulte en faveur de l'accusé la preuve la plus positive d'un alibi. Il soutient, à l'aide de leurs témoignages, que La Roncière n'a pu quitter sa chambre dans la nuit du 25 au 24 septembre. Arrivant à la discussion de l'attentat, il s'étonne d'abord que ses adversaires, avec leurs principes libéraux en jurisprudence, viennent établir une si monstrueuse accusation sur des impossibilités matérielles et morales de toute espèce. La présence de l'accusé sur les lieux du crime, les moyens pour le consommer, l'escalade, l'introduction, l'attentat même, tout cela est dénué de preuves matérielles.

L'avocat insiste sur ces nombreuses impossibilités : la difficulté d'escalade, le clair de lune, le peu d'éloignement d'une sentinelle, les personnes qui pouvaient passer sur le pont, l'absence de complices, l'absence de traces, soit pour monter par une échelle, soit pour descendre de la mansarde avec une échelle de corde, la manière dont le carreau a été cassé.

L'avocat s'empare ici de la déposition si précise du témoin Jorry qu'il oppose à celles de miss Allen et à celle plus douteuse encore de M. Akermann.

Arrivant à la description de la scène nocturne du 24 septembre, l'avocat examine toutes les circonstances extérieures de l'introduction de l'accusé dans la chambre de M^{lle} Marie de Morell. Il établit avec les dépositions de l'architecte Giraud l'impossibilité de l'introduction. Retranchant ensuite la scène intérieure d'après les déclarations même de la jeune fille, il fait remarquer quelle a beaucoup varié dans ses explications. Que son père, que sa mère ont également varié.

Il demande ensuite si le silence de miss Allen est admissible ; si en supposant qu'elle n'ait pas été dès l'abord réveillée par la lutte de l'accusé avec sa victime, elle n'a pas, lorsqu'elle est arrivée à la porte, pu crier, appeler au secours, frapper du pied, éveiller le jeune Robert, éveiller M^{me} de Morell qui demeure au-dessous de la chambre de sa fille.

M^e Chaix rappelle que M^{lle} Marie, blessée, les bras et la poitrine meurtris de contusions, parut cependant au carrousel du 28, au bal du même jour, et qu'elle y dansa, parée, et les bras et la poitrine découverts. Il s'attache à démontrer que M^{me} de Morell n'a pu ignorer les blessures secrètes ; car, avant ce bal, trois lettres anonymes avaient eu soin de lui donner des avertissements réitérés.

M^e Chaix, arrivant aux rapports des médecins appelés à examiner M^{lle} de Morell trois mois seulement après l'événement prétendu, rappelle les contradictions qui existent entre ses rapports et les déclarations de M^{lle} de Morell. Suivant elle, elle aurait reçu deux blessures, et les médecins n'ont trouvé qu'une seule et fort petite cicatrice.

Enfin M^{lle} de Morell est atteinte. Cette maladie est-elle sérieuse ? La défense le concède, mais cette maladie sans exem-

ple, mystérieuse, comme l'affaire elle-même, cette maladie sans nom, pour employer les expressions des parties civiles, a-t-elle eu pour cause l'attentat imputé à M. de La Roncière ? c'est ce que la défense repousse de toutes ses forces. M^{lle} de Morell a supporté avec un courage au-dessus de son âge, les douleurs qu'elle endurait ; elle ouvre sa fenêtre à six heures du matin et regarde sur le pont, elle va le soir à un carrousel, et enfin elle se rétablit. C'est alors que se manifeste le premier accès de la maladie qui l'agite, doit-on l'attribuer à une lettre anonyme qui fut reçue alors ! M. Lherminier l'a dit : il y a mille causes qui ont pu amener la maladie de M^{lle} de Morell, l'attentat pas plus qu'une autre cause.

Mais, continue M^e Chaix-d'Est-Ange, qui donc a fait tout cela ? qui a écrit ces lettres ? qui les a montrées... C'est ici que notre position devient difficile.

Vous comprenez, Messieurs, toute la difficulté de ma position. Je suis en face d'une accusation inexorable, qui ne montre aucune pitié. Elle ne me donne pas le moyen de fuir sans accuser personne ; mais je suis innocent ! Toutes les avenues me sont fermées. On me répond que c'est un duel à mort entre nous, qu'il faut que cet homme soit condamné ou que cette famille succombe. Ah ! ne me dites pas cela. C'est la seule chose dans mon procès qui pourrait m'émouvoir et m'effrayer.

Je suis convaincu de l'innocence de cet homme ; mais quand vous me dites que son innocence est votre condamnation, vous me prenez à la gorge et vous me condamnez au silence. Comment donc attaquer cette famille, prendre cette jeune fille qui se meurt, et jeter un souffle d'impureté sur elle ? Cependant il faut que je parle ; autrement vous ne manquez pas de dire que j'ai reculé.

L'avocat appelle ici à son aide l'avis unanime qu'ont rendu les experts. En vain s'arme-t-on contre cet avis du style même de ces lettres, qui semble ne pouvoir être attribué à une jeune fille, les adversaires l'ont dit eux-mêmes : on déguise son style, comme sous le masque on déguise sa voix. Ainsi la jeune fille à qui il passe par la tête de faire des lettres anonymes, peut changer son style, et de même que le masque rend plus forte la voix de celui qui s'en couvre, de même la jeune fille peut former quelques-unes de ces expressions des camps qu'elle a pu entendre en effet. Mais quel est celui de nous qui, chez lui, lorsque la colère l'emporte, n'a laissé échapper quelque parole inconvenante, que la mémoire de la jeune fille la plus réservée ne laisse pas échapper ?

Mais M^{lle} de Morell a une éducation pieuse ; elle a appris à lire dans la Bible. Ah ! Messieurs, je le demande est-il une mère de famille qui puisse affirmer que sa fille n'a jamais lu de romans ? Je demande aussi, Messieurs, si M^{lle} de Morell ne s'est pas quelquefois sentie exalter par les symptômes précurseurs de cette maladie sans nom ; ce somnambulisme, cette catalepsie, cette hystérie, n'ont-elles pas fait travailler cette jeune tête ? Il faut tout dire, Messieurs, il faut faire connaître le caractère de cette jeune fille ; vous l'avez vu pleine de fermeté et de résolution à ces débats ; elle est entrée dans cette audience sans trembler ; elle a raconté tout ce qui s'est passé dans sa chambre ; elle est douée d'une nature impressionnable ; c'est une personne qui aime le romanesque et le merveilleux. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Le silence est un devoir pour le public.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Voici un fait que vous apprécierez, Messieurs, et auquel j'attache une grande importance. Un jour, un homme auquel M^{mo} de Morell accorda une grande confiance, M. Bryère, sous-intendant militaire à Saumur, passait vers onze heures du soir, le long de la rivière ; M^{me} de Morell lui fait signe, il monte.

M^{me} de Morell était fort troublée. « Je faisais de la musique tout-à-l'heure, dit-elle, un homme enveloppé d'un grand manteau était sous mes fenêtres et faisait quelques signes d'admiration ; ma fille monte à sa chambre au-dessus, elle se met à sa fenêtre et elle voit cet homme qui quitte son manteau et se jette dans la rivière ; des bateliers sont accourus d'un port voisin, on est venu assez vite à son secours, on est parvenu à le tirer de l'eau et à l'étendre sur la grève. »

M. Bryère rassure M^{mo} de Morell. Cependant le lendemain M^{me} de Morell envoie son domestique chez M. Bryère, et l'engage à venir sur-le-champ. Il arrive et trouve M^{me} de Morell toute troublée. « Ah ! mon Dieu ! dit-elle, c'est cet homme d'hier au soir, cet homme qui a voulu se noyer, il vient de m'écrire une lettre anonyme ; il me dit, dans cette lettre, que c'est pour moi qu'il s'est noyé, qu'il meurt d'amour pour moi... »

Voilà, Messieurs, le commencement de ce drame. Eh bien ! cela était-il vrai ? Un homme s'était-il jeté à l'eau ? On a fait mille efforts pour le savoir.

On a été partout, on a interrogé les voisins, les bateliers, tout le monde dans la petite ville de Saumur, qui n'a pas une grande étendue. Partout on répond négativement. Aucun homme n'a été retiré de l'eau. L'histoire inventée par la jeune Marie reçoit de toutes parts un démenti formel.

Voilà ce qui s'est passé à Saumur. Voilà ce qu'a déclaré M. Bryère. Qui avait imaginé tout cela ? Qui avait troublé le repos de M^{me} de Morell ? C'était M^{lle} de Morell, qui, tout effrayée, était descendue de sa chambre. Voilà ce qui s'est passé.

N'était-ce pas là, Messieurs, un des effets de cette maladie qui agit sur son moral et torture son corps ? Les enceintes judiciaires n'ont-elles pas retenti de détails de ce genre ? N'avez-vous pas vu, il y a vingt ans, cette comtesse qui se traînait mourante dans cette enceinte, et se présentait comme une victime, accusant une servante de l'avoir empoisonnée ?

Vous vous rappelez par quelle fatale erreur la justice avait condamné une pauvre fille, et comment, par suite d'une cassation, bienfait providentiel, un nouveau jury proclama l'innocence de cette domestique ; qui donc avait porté cette femme à ourdir cette trame ? C'est le désir de jouer un rôle dans une espèce de roman qui l'avait portée à verser elle-même le poison sur ses lèvres

et sa poitrine. Ce n'est pas une pareille impulsion qui faisait agir M^{lle} de Morell ; mais vous aurez à interroger les effets de cette maladie déplorable ; vous aurez à voir s'il n'est pas possible que cette jeune fille, qui, par une espèce d'hallucination, avait vu se noyer un homme qui ne s'était pas jeté à l'eau, ait cédé encore aux terribles effets de son affreuse maladie.

Cette plaidoirie, qui a duré cinq heures et demie, a été constamment écoutée avec l'attention et l'intérêt que commandait un talent qui ne s'est jamais montré avec plus d'éclat.

M^e Berryer se lève.

M. le président : Je crois que M. l'avocat-général a l'intention de prendre la parole.

M. l'avocat-général répond affirmativement.

M^e Odilon Barrot : Je désire que M. le capitaine Jacquemin soit interrogé sur quelques faits.

M. Jacquemin s'avance.

M^e Odilon Barrot : Je demande d'avance pardon à M. Jacquemin de la question que je vais lui adresser ; mais la nécessité de la défense m'y oblige. (Marques d'attention.) M. Jacquemin ne connaît-il pas quelques particularités sur l'état de santé de l'accusé... une maladie... que quelque temps avant ?... (L'attention redouble.)

M. Jacquemin : Il est un point qui m'a frappé hier en entendant lire une lettre sur laquelle on n'a peut-être pas assez insisté. Cette lettre contient ces mots : « Je veux vous communiquer une affreuse maladie ! » Et en effet, il est à ma connaissance personnelle que, quelque temps avant, M. de La Roncière avait contracté une affreuse maladie. C'est là un complément d'horreur. (Rumeur prolongée dans l'auditoire ; tous les regards se portent sur l'accusé, qui hausse les épaules.)

M. Jacquemin : Me sera-t-il permis de relever quelques points...

M. le président : Non, vous ne devez parler que comme témoin.

M. Jacquemin : C'est sur des faits que je désirerais donner des explications.

M. le président : Si ce sont des explications sur des faits personnels, parlez.

M. Jacquemin : MM. les jurés...

M. le président : Non, non, ne faites pas de discours.

M. Jacquemin : Que voulez-vous, Monsieur, je suis ici comme le paysan du Danube ; je ne connais pas les usages judiciaires ; mais je n'apporte ici que la vérité. On a dit qu'il fallait de l'or à M. de La Roncière pour acheter des complices. Eh bien ! je sais positivement...

M^e Berryer, se levant vivement : Je m'oppose à ce que le débat s'engage ainsi ! Nous n'interrogeons les témoins que dans l'intérêt de la vérité, et seulement sur des faits ; mais nous ne pouvons pas souffrir que des témoins viennent ajouter des observations aux nôtres pour faire condamner le malheureux qui est là. (Approbation générale.)

M. Jacquemin : Je vais répondre sur des faits. A l'époque des lettres anonymes, M. de La Roncière a mis sa montre en loterie ; cette montre a produit 500 fr. ; c'est moi qui l'ai gagnée.

M. le président : Avez-vous autre chose à dire ?

M. Jacquemin : Quant au petit chien qu'on aimait tant on l'a donné à un petit polisson, qui l'a vendu pour quatre fr. (Bruit ; murmures.)

M. Partarrieu-Lafosse : Avez-vous quelques détails à donner sur les antécédents de l'accusé ?

M. Jacquemin : Je dois dire dans l'intérêt de la défense que je n'ai rien su sur M. de La Roncière avant les poursuites.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Sans doute, et vous l'avez su depuis le procès, parce qu'alors de la Roncière est devenu le bon émissaire de toutes les infamies.

M^e Odilon Barrot : Ainsi sur ces antécédents vous ne savez quelque chose que par des on dit ?

M. Jacquemin : Oui.

M^e Berryer : Alors je demanderai que le débat cesse sur ce point : encore une fois nous ne voulons pas qu'aucune discussion s'engage avec le témoin sur la plaidoirie du défenseur.

M^e Odilon Barrot : Mais quant au premier fait, dont vous avez parlé, le savez-vous personnellement ?

M. Jacquemin : Oui ; c'est M. de La Roncière même qui m'en a fait la confidence. Si vous voulez, je vous dirai en quels termes...

M. le président et une foule de voix : Non ! non....

M. Jacquemin : Oh ! soyez tranquilles, je saurai ménager les convenances.

M. le président : C'est inutile ; allez vous asseoir.

L'accusé : Il m'en coûte de dire ce que je vais révéler : Un jour, deux personnes, dont l'une est présente à l'audience, m'ont prié de les mener dans une mauvaise maison ; nous y sommes entrés tous les trois ; seul j'y fus victime. C'était le 1^{er} juillet ; le 29, j'étais complètement guéri, car je montais à cheval et j'assistais aux exercices. Voilà à quoi se réduit la particularité qu'on est venu vous révéler. Vous voyez que cela se passait plus de deux mois avant la scène du 25 septembre. Quant à ce petit chien, oh, mon Dieu ! c'est une bagatelle, mais il faut pourtant que j'en parle. M^{me} Lair avait un chien que lui avait donné une personne présente à l'audience ; ce chien elle voulait le garder, et moi, voulant éviter les petites luttes qui auraient été la suite de la présence des deux animaux dans la maison, je fus obligé de donner le chien ; il était si laid que personne n'en voulait, je l'ai donné à un petit garçon qui l'a vendu 4 fr., à ce qu'on dit, je n'en sais rien ; je vous prie de croire que rien ne m'en est revenu.

M. Partarrieu-Lafosse prend la parole.

« Messieurs, dit-il, dans une cause où les mœurs publiques sont aussi vivement engagées, c'est un devoir pour le ministère public de faire entendre quelques paroles dans l'intérêt de la société. Nous regrettons que le chef du parquet n'ait pu venir en personne à cette audience : en présence des paroles éloquentes que vous avez entendues, c'eût été pour nous un grand soulagement. Mais pour le ministère public, il ne s'agit pas d'une lutte oratoire à soutenir, il s'agit d'un devoir de conscience à acquiescer, et ce devoir nous le remplissons ! »

M. l'avocat-général, après avoir rapidement retracé les charges résultant des débats, et combattu les principales objections de la défense, termine en déclarant qu'il persiste dans l'accusation à l'égard de La Roncière et de Samuel Gillieron, et qu'il l'abandonne à l'égard de Julie Génier.

M^r Berryer se lève. (Mouvement universel d'une vive satisfaction.)

Une foule de voix, Assis! silence!

M^r Berryer : Messieurs, la longueur de ces débats est pénible pour vos cœurs, pénible pour vos esprits si religieusement attentifs; cependant il faut que la discussion dure encore. Il m'est commandé de répondre à la défense qui vient d'être prononcée au nom de La Roncière; et malgré la grande fatigue de ces jours si douloureux et l'impuissance de m'acquitter dans toute son étendue de mon devoir, il faut le remplir. Ce devoir n'est pas de défendre un intérêt de vengeance, même la plus légitime, mais de servir ici l'intérêt le plus sacré, celui pour lequel toute une famille s'est laissée traîner devant les Tribunaux.

» On vous le disait hier, il a fallu porter plainte devant les Tribunaux, pour sauver la vie de Marie de Morell; il a fallu se porter partie civile. Il faut soutenir les efforts jusqu'au bout pour sauver et venger son honneur.

» Je répondrai donc à tout, et mes paroles seront rapides; mais rassurez-vous, elles ne seront point amères. Quelle que soit l'indignation que soulève dans mon cœur la pensée de ce crime abominable, je veux que cette émotion cède sous l'impression douloureuse du spectacle offert à nos yeux par deux familles engagées dans cette lutte de douleur et de scandale.

» Deux pères vieilliss avec distinction, avec gloire au milieu de nos armées, deux pères dont l'un ou l'autre, grand Dieu! doit sortir de cette enceinte flétri dans la personne de son enfant; voilà le spectacle qui s'offre à vos regards. Ah! Messieurs, du côté où je suis assis, il y a du moins cette différence consolante et grave dans la cause, que l'autre père est malheureux par la faute de son fils, tandis que le père que je défends se rappelle avec regret, mais encore avec joie du fond de son cœur, la pureté de la vie de Marie de Morell, de cette vie si pleine d'espérances. Là est la différence des deux pères ou plutôt la différence des enfants.

» Le défenseur de La Roncière vous disait tout à l'heure que peut-être le militaire rigide avait été trop sévère pour son fils, que l'éducation de La Roncière avait été manquée, qu'une trop grande austérité paternelle avait jeté cette nature malheureuse dans des écarts qui expliquent aujourd'hui le crime dont il est accusé. Nous, au contraire, nous nous rappelons avec orgueil quelle éducation fut donnée à Marie de Morell. C'est le défenseur de l'accusé lui-même qui nous suggère cette comparaison en nous présentant la situation déplorable de son client comme la conséquence naturelle du peu de confiance qui s'est établie entre le père et le fils.

» M^{lle} de Morell a vécu dans l'innocence, la simplicité, la douceur des épanchemens de sa famille; sa confiance en sa mère, sa confiance en son père était entière, absolue. De quels tendres soins cette jeune fille n'a-t-elle pas été entourée! Que de pureté, de candeur dans ces rapports de famille! Voilà les deux éducations; elles expliquent la vie et le caractère de La Roncière et de Marie de Morell.

» Dans l'impuissance où je suis de signaler dans les premiers pas de sa carrière quelque chose qui exprime toute ma pensée, je vous dirai que sa famille peut seule rendre témoignage pour elle. Vous dirai-je en quels termes elle s'associe à la plainte portée par le père? Ah! permettez-moi plutôt de remettre cette plainte sous vos yeux, permettez-moi plutôt de rappeler ces paroles touchantes de M. de Morell, consignées dans un écrit qu'il avait scellé pour qu'il ne vît jamais le jour, et qui était intitulé: CRIME! En voici la dernière phrase:

« Marie, chère et douce victime, tu étais ce que j'aimais le mieux au monde. Ange de pureté, espoir de ta famille, orgueil de tes parens, innocent agneau lâchement égorgé, si le monde, où tu n'étais pas encore entré, te repousse, le cœur de ton père sera toujours un asile dans lequel tu trouveras un refuge. Mais cette dernière ressource doit te manquer... Ce cœur torturé sera bientôt desséché par le chagrin. » (Vive sensation.)

» Voilà le langage d'un père, s'écrie M^r Berryer, vous l'avez entendu; à côté de ce seul témoignage que nous puissions invoquer en faveur de Marie Morell, que de témoignages ne pouvons-nous pas invoquer contre La Roncière! Est-ce dans les propos de la malignité que nous irons chercher des preuves contre un homme courbé sous le poids de tant d'accusations? Non, c'est dans les annales publiques, dans les registres du ministère de la guerre; c'est-là que sont consignés, constatés les faits que nous pouvons alléguer. C'est dans ces sortes de rapports que nous trouvons une note fort remarquable.

» Lorsqu'il fut fait un rapport au ministre de la guerre pour demander que La Roncière, officier de cavalerie, fût introduit dans un corps d'infanterie, on objecta « que ce serait consacrer un fâcheux précédent en faisant de l'infanterie le réceptacle des mauvais sujets de la cavalerie. » (Mouvement.) A quoi le ministre répond qu'il faut bien venir au secours d'un vieux père couvert d'honorables blessures.

» A entendre le défenseur de La Roncière, il est facile, dans une correspondance saisie, et qui se compose de cinquante lettres, de reconnaître les traits distinctifs de son client. Eh bien! nous y avons trouvé quelques phrases telles que celles-ci: « J'ai donné au palefrenier une volée de coups de cravache pour lui apprendre à connaître son métier. » Dans une autre lettre, je lis: « Le diable d'argent a toujours été cause de bien des sacrifices. » Il est dit dans une autre lettre: Je dis adieu au mariage, car tu dois te rappeler ce que je disais toujours: « Mes affaires arrangées, et je ne me marierai pas. »

» Voilà, Messieurs, les deux êtres qu'on a amenés devant vous; c'est entre eux qu'il faudra choisir un coupable. Mais non; je ne vous contraindrai point à faire ce choix. Je vous laisserai dans les sévères préoccupations de vos fonctions, sans vous donner l'immense embarras de choisir. Mon choix est fait, je n'hésite pas, ma pensée

n'est point incertaine, ma conviction est profonde, inébranlable; le coupable, c'est La Roncière, le coupable, c'est lui.

» Prétendez-vous m'arrêter en demandant d'expliquer son crime et de développer devant les jurés quelles en ont été les affreuses combinaisons? Non, Messieurs, il est des conceptions que je suis fier de ne pas comprendre; il est des infamies que je suis condamné à croire sans les concevoir; heureux les hommes de bien qui sont forcés de reconnaître l'existence de certaines conceptions infernales et d'infamies abominables, mais qui n'ont pas l'intelligence de ces machinations. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

» N'attendez donc pas que j'explique tout ce qu'il y a d'inconcevable dans le système de l'accusé, dans la marche qu'il a suivie; n'attendez pas que je me jette au milieu de ses bizarreries, de ses tentatives diverses, de ses conceptions monstrueuses.

» Au milieu de cette famille j'aperçois une jeune homme et je vois qu'on veut l'écartier de la jeune Marie; mais il forme le plus affreux dessein, il veut la deshonoré, il veut ne lui laisser aucune main sur laquelle elle puisse s'appuyer; il veut ainsi contraindre la famille à la jeter avec de l'or dans ses bras; je vois tout cela et je ne m'arrête pas à vos prétendues contradictions.

» Le crime, Messieurs, n'est-il pas constaté, ou bien est-il incertain? Mais il n'y a rien de si aisé que de le constater; il dure encore, le crime, il est vivant, il est visible, il est palpable, il coule encore dans les veines de Marie de Morell.

» Que venez-vous dire? Qu'il y a une maladie singulière, étrange, mais dont les causes sont naturelles, une maladie qui se signale par les symptômes extravagans du somnambulisme, de la catalepsie, de l'extase, qui amène des hallucinations. Et c'est ainsi que s'explique pour vous la monstruosité de l'enfantement du procès.

Non, non, il n'y a pas eu d'hallucinations qui aient laissé des traces de morsures sur le poignet, qui aient occasionné des blessures dans les parties les plus délicates et les plus secrètes, qui aient couvert ce bras de déhiscences, qui aient occasionné des contusions sur la poitrine.

» Non, non, la maladie est réelle, la maladie n'est que trop vraie, elle a été constatée dès les premiers momens, dès le 29 septembre, par M. Bécœur, qui a vu ces blessures, ces contusions, ces déchirures (ce sont ses propres expressions), et qui en a constaté tous les caractères. Il ne lui est venu nullement dans la pensée de parler d'hallucinations.

» Qu'est-ce que cette maladie qui la consume, quelle en est la cause? Dans le cours de l'instruction, dans le silence de la prison et du cabinet du juge, vous avez essayé de honteuses accusations tantôt contre elle, tantôt contre M. d'Estouilly, tantôt contre le père, tantôt contre la mère.

» Dans une pensée que tout le monde comprend, la famille n'a eu qu'un soin; celui de cacher ce malheur, de couvrir du silence la situation de la jeune Marie. Le 28, en effet, il faut suivre ses habitudes, il faut éviter cette terrible question: Où est votre fille? Aussi Marie satisfait à ce devoir: Bécœur était auprès d'elle, et il entend la mère dire à Marie: Il faut se contenir, le monde nous regarde, ma fille, aie du courage, de la force, et le soir, le bal! Elle se soutient avec fermeté, mais enfin elle se trouve mal, et le médecin l'emporte presque sans connaissance.

» Les symptômes deviennent de plus en plus fâcheux, une maladie inflammatoire, une névrose se déclare; mais la violence de la maladie cède aux remèdes administrés à propos. Le 19 octobre, il y a quelque amélioration; mais deux jours après une crise plus fâcheuse éclate et menace sa vie. Est-ce une hallucination nouvelle quand, le 21 octobre, à la réption du fatal billet, la mère entend tomber sa fille, qu'on enfonce la porte de ce cabinet, qu'on la voit frapper la terre, serrer dans sa main un billet qui menace tout ce qu'elle a de cher au monde? Le mal est au comble, Marie est dans un paroxysme effrayant; les battemens du poulx étaient au nombre de 125 par minute.

» Le médecin Bécœur accourt; un autre médecin, le docteur Piron, arrive de Paris. Il vous a parlé des symptômes qu'il a observés; vous vous les rappelez: la face injectée se décolore, la mort arrive; les cris de douleur font retentir la maison. Un prêtre! et M^{lle} de Morell reçoit l'extrême-onction! Vous savez quel traitement lui fut prescrit. Ah! ne le voyez-vous pas: le mal fait des progrès égaux aux progrès du crime; et depuis ce jour tous les médecins n'ont-ils pas constaté la réalité de cette maladie?

» Vous avez entendu les témoignages conformes du docteur Récamier, du docteur Lherminier, du docteur Bailly, du docteur Ollivier: tous n'ont-ils pas été consultés? tous n'ont-ils pas fait les recherches les plus habiles, les plus infatigables pour constater l'état de la maladie? Eh bien, qui doute encore de la réalité du corps du délit? Mais il est debout, visible, palpable dans tous les membres, dans toutes les articulations de M^{lle} de Morell.

» La pensée, ce n'est rien encore: arrivons jusqu'au langage, et rappelez-vous ces lettres anonymes; rappelez-vous cette lettre qui vous a été signalée hier comme un hymne satanique, et vous n'aurez pas à vous demander si les preuves morales sont évidentes, si l'expertise qui en ressort est évidente.

» Maintenant que le crime est constaté, où est le criminel? Nous cherchons... mais je m'en étonne, ou plutôt je rends hommage à l'incertitude des personnes qui doutent encore; c'est que tant de crimes, elles ne peuvent pas croire que soit l'ouvrage d'un homme. Mais le crime est constaté: il y a preuve par pièces, preuve par aveux, preuve par témoignages. Et nous cherchons encore... le criminel; le voilà! et je vais vous le montrer dans tout

te la série des faits du procès. (Mouvement prolongé dans toute l'assemblée.)

» Le criminel, à quel moyen a-t-il recouru pour entrer dans sa scélérate action? Aux lettres anonymes. Vous avez entendu cette enquête morale que mon honnête et éloquent confrère a faite hier devant vous. Elle vous a fait sentir qu'il était impossible que les lettres ne fussent pas de La Roncière, qu'il était impossible surtout qu'elles fussent de celle à laquelle les experts les ont attribuées.

» Qu'a-t-on répondu à cela? Qu'il y avait des phrases de roman, et qu'à l'insu de sa mère, dans le secret d'une lecture du soir, M^{lle} Marie a bien pu lire avec miss Allen quelque roman apporté furtivement d'un cabinet de lecture. Ensuite, on vous a signalé un mot, un jurement grossier, écrit partout, que Marie a pu entendre prononcer aux enfans de la rue, et on vous a dit qu'elle a retenu ces phrases et ce mot.

» Ah! Messieurs, c'est jouer sur les mots. Non, non, ce ne sont pas des traits incertains qui doivent signaler le coupable; c'est la pensée détestable des lettres, c'est la pensée du libertinage le plus effronté et le plus brutal qui dit assez qu'elles sont de La Roncière.

» Les experts ont examiné ces lettres d'après les règles froides de leur art, ils ont procédé par ressemblances, tandis qu'il aurait fallu procéder par dissemblances, et les dissemblances sont nombreuses.

» On a comparé l'orthographe de l'écriture habituelle de La Roncière et celle des lettres anonymes; on y retrouve exactement les mêmes fautes, surtout dans la déclinaison des participes. C'est ainsi que dans les unes et dans les autres on lit: « J'ai reçue votre lettre... Les lettres que vous avez reçu. » Le mot honnête est écrit très souvent avec une seule n; mais en revanche, lorsqu'il ne faut qu'une seule consonne, il a double: par exemple, il écrit *adresse*. Il ne manque pas d'écrire: je *furai*, ou lieu de je *ferei*. Prodigue des accens graves, il écrit *cela*, et ne manque jamais d'écrire *ou*, sans s'embarrasser si c'est l'adverbe ou la disjonction; il écrit encore *persévérance*; que les flammes le dévore, etc.

» Mais ce qui crie encore plus haut: c'est La Roncière est coupable! ce sont les détails et les expressions des lettres anonymes, détails et expressions qu'une jeune fille de seize ans ne pouvait connaître. Est-ce une jeune fille aussi bien élevée, aussi pure, qui aurait terminé une lettre par un juron grossier que les enfans seuls charbonnent quelquefois sur les murs?

» A ces charges, il vient s'en joindre de terribles; par exemple, le silence de l'accusé, lorsqu'il fut chassé de la maison du général est une charge accablante contre lui. Il fut si peu ému de cette flétrissure, que le jour même, dimanche 21 septembre, où il fut vu au spectacle par M. Morgon, il parlait dans le fond de sa loge des qualités précieuses de l'essence de rose. M^{me} Morgon a déposé dans l'instruction d'un échange de flacon qui lui a été proposé par l'accusé.

« Voilà, Messieurs, les faits de la cause, cherchons-nous encore l'auteur du crime? »

Ici M^r Berryer discute le double *alibi* invoqué par l'accusé, et que les débats ont complètement détruit; il établit la possibilité de s'introduire dans la chambre de la demoiselle de Morell, soit par une échelle de bois appliquée sur le sol le long du mur, soit par une échelle de corde descendue de la mansarde. Les débats ont fait connaître l'habileté de l'accusé dans la fabrication de ces échelles; il en a confectionné deux, l'une il y a un an, pour M. Ambert, l'autre au mois de septembre.

» A peine Bérail, à peine Ambert voient-ils une lettre anonyme qu'ils disent: « Elle est de La Roncière. » L'expression: « Je suis content d'Ambert » ne pouvait venir que de La Roncière. Bérail au moment du duel, dit à Ambert et à d'Estouilly: « Cet homme est un misérable; je suis convaincu de sa culpabilité, et je suis bien malheureux d'être obligé de lui servir de témoin. »

» Puis viennent les aveux qui sont faits librement et sans torture morale, comme on l'a dit; aveux que La Roncière n'a même pas cachés, puisqu'il en a parlé à l'avocat Careau.

» Quelles raisons poussaient donc La Roncière à faire ces aveux? La sévérité de son père? la peur des Tribunaux? Eh non! non! Sur le terrain même, n'avait-il pas demandé qu'on lui remit ces infâmes lettres, pour qu'il les portât lui-même au procureur du Roi? Il n'avait donc pas peur du procureur du Roi? La peur n'explique donc pas ses aveux?

M^r Berryer continue l'examen des lettres anonymes, et notamment celles où il disait à Ambert: « J'ai à jamais perdu votre estime! » Et à d'Estouilly: « N'exigez pas ce qui achèverait de me perdre: » Il fait remarquer la coïncidence frappante qui existe entre ce passage d'une lettre: « Vous pouvez me forcer à quitter la France » et le conseil de s'expatrier qui lui avait été donné quelques jours avant. Il invoque ces paroles d'une lettre d'un des propres parens de l'accusé: « Je ne crois pas tout à fait à ton innocence; » enfin il rappelle cette lettre écrite de sa prison, où il demandait grâce et pitié à d'Estouilly; où il le conjurait de le ménager devant la justice, et il trouve dans toutes ces lettres des preuves nombreuses, évidentes, palpables de la culpabilité de l'accusé, de son crime!

» Arrivant à l'examen de la dernière lettre, où sont ses affreuses paroles: « On dira que ce n'est pas le fils d'un lieutenant-général, mais un valet, qui a séduit votre fille! M. Berryer s'écrie:

« Ainsi donc, quand on voit qu'on n'a pu attendre d'Estouilly, malgré tant de supplications et de lâchetés: quand les déclarations, les aveux, les signatures sont livrés au procureur du Roi; quand on voit que tout est perdu et que l'heure de la justice a enfin sonné, il faut trouver un dernier moyen, une dernière ressource, qui épouvante la famille de Morell, qui la fasse reculer d'horreur et d'effroi devant un procès; et cet ignoble, cet effroyable moyen, c'est de dire: « Non, ce n'est pas le fils d'un lieutenant-général, c'est un valet qui a séduit votre fille! » Ah! pauvre mère! père infortuné, qui m'écoutez, là, immobile et les yeux secs, en proie à une affreuse maladie! vous vous étiez imposé des fêtes horribles pour étouffer l'affreux secret! Mais lorsqu'enfin, malheureux père! vous vous êtes laissé traîner devant les Tribunaux, on se dit: « Le général, si sensible à toutes les délicatesses de l'honneur de sa fille, le général ne voudra plus de procès; il résistera épouvanté à toutes les

(Voir le Supplément.)



instances, plutôt que de livrer à la publicité sa fille ignominieusement outragée par un valet; et cette infamie, cette dernière infamie me sauvera! Ils n'oseront pas! je suis sauvé! Oui! vous aviez l'espoir de les effrayer, de les réduire au silence! vous en aviez l'espoir! Oui, c'est vous qui aviez intérêt à écrire cette lettre, c'est vous qui l'avez écrite! (Marques éclatantes de conviction dans l'auditoire. L'émotion est au comble; toute la famille Morell mêle ses larmes à celles de son défenseur.)

Après avoir combattu l'allégation de l'alibi et de l'impossibilité matérielle de l'escalade, M. Berryer arrive aux circonstances de l'attentat.

On s'étonne, Messieurs, dit l'orateur, du silence gardé par M^{lle} Morell dans la fatale nuit du 27 septembre. Elle n'ont poussé aucun cri, les deux jeunes filles, troubles, désordonnées; et vous les accusez! Mais il en devait être ainsi: ce silence est précisément une des preuves les plus convaincantes de la réalité du crime et de la vérité du récit. Si c'était un voleur, un homme qui eût cherché à dérober de l'or, des diamans, je comprendrais votre reproche; si c'était une fable, mais on va mettre tout l'hôtel en alerte; on fera retentir la maison de cris, et la nuit, les ténèbres permettront de ne pas laisser apercevoir la fraude! Mais non, c'est un attentat, c'est la honte, la pudeur, qui retient cette jeune fille. M'a-t-on vue? qu'a-t-on fait? Enveloppe-moi, Allen... Ah! je comprends qu'elle n'ait pas crié, car elle est encore vier-

ge; elle est émue de ce sentiment de honte; elle n'ose pas se montrer à sa mère, qui lui a si souvent parlé de pudeur. Au jour, elle se voit, et elle cache sa nudité. Allen! Allen! va dire à ma mère, va la chercher... Mais je ne comprendrais pas, Messieurs, qu'elle eût été tourmentée par le besoin de montrer son humiliation à tous les yeux. J'en appelle à tous les cœurs des mères de famille! (Vif assentiment dans l'auditoire et surtout parmi les dames.)

Mais quel est votre système? Vous accusez de faux témoignage le père, la mère, le brave, loyal et fidèle Jacquemin; vous accusez Marie de Morell, miss Allen. Eh! bien, il faut l'établir. MM. les jurés, c'est à vous à le décider, jugez entre La Roncière et Marie de Morell.

Mais, Messieurs, si l'honneur de cette famille que je défends m'est si cher, l'honneur du général La Roncière est aussi sous votre sauve-garde. Jugez le fond du procès, jugez par les aveux, jugez par les preuves, par les impossibilités; voyez si Marie de Morell est coupable d'un faux témoignage, car pour que l'accusé fût innocent, il faudrait qu'il y eût un faux témoin, et ce témoin serait l'infortunée Marie. Qu'est-ce à dire? Elle aura troublé le cœur de son père et de sa mère, elle aura lancé d'Estouilly dans un duel, elle se sera déclarée mordue, meurtrie, déchirée, tout cela par un faux témoignage; elle se sera exaltée dans la passion du crime de manière à se donner une maladie terrible, dont l'invasion phénoménique ne saurait laisser aucun doute.

Messieurs, je ne cherche pas à vous émouvoir par mes paroles, dans une cause qui intéresse notre raison et remue tous les sentimens de notre âme. Messieurs, il n'y aura pas de doute pour vous. La Roncière à Cayenne, La Roncière revenu en France sera condamné. Mais permettez-moi une seule réflexion. Si, dans une pareille lutte l'honneur de Marie Morell succombait, si vous déclarez coupable Marie Morell, âgée de seize ans; si La Roncière est acquitté, n'en doutez pas, il se dira avec une joie insultante et triomphante, et les honnêtes gens se diront avec désespoir ces mots d'une lettre anonyme: *A quoi sert d'aimer la bien?* (Bravos universels.)

Il ne serait pas moins impossible de peindre l'effet qu'a produit cette rapide et entraînant improvisation, que de rapporter avec une complète exactitude, et de reproduire toute l'énergie et la puissance, que lui imprimaient le geste, la voix et l'émotion de l'orateur. Long-temps après que la Cour est sortie de la salle, l'auditoire se livre encore aux conversations les plus animées, et M^e Berryer a beaucoup de peine à percer la foule qui l'entourait.

L'audience, levée à six heures et demie, est renvoyée à demain pour la réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange, et la plaidoirie de M^e Augustin Marie, avocat de Samuel. Tout annonce que l'arrêt sera rendu dans la soirée.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

FUSILS LEPAGE ET PERIN, BREVETÉS.

Ces armes, d'une construction très simple, se chargent par derrière, à l'aide de cartouches portant leurs amorces. Le canon est sans cheminée; rien d'aussi simple, d'aussi ingénieux n'a été produit jusqu'à ce jour. Les amateurs sont invités à aller visiter cette nouvelle arme chez les inventeurs, MM. Lepage, archangeur du Roi, rue Richelieu, n° 43; et Perin-Lepage, archangeur, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 24.



EAU et POUDRE anglaise du docteur ADISSON,

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.

En raison des continuelles demandes adressées à Londres, au docteur ADISSON, il vient d'établir son dépôt, à Paris, dans les MAGASINS DE LA PORTE CHINOISE, rue de la Bourse. — Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Adisson, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables. FLACON 3 fr. Boîte 3 fr. Les boîtes sont en porcelaine et ornent déjà la plupart des toilettes des fashionables. Et chez le docteur Adisson, rue de la Michodière, n. 1.

DEPOT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 5

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDIGUER LA SALSEPAREILLE, Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau. C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1835, enregistré, entre: 1^o M. NARCISSE-BRAME CHEVALIER, négociant raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 42;

2^o M. Hector LEDRU, négociant, demeurant à Marseille, rue de Paradis, n. 435;

3^o M. JEAN-ALEXANDRE-HONORÉ RICHARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 17, et ci-devant rue de la Harpe, n. 23 aux termes de sa procuration passée devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris le 10 juin 1835, enregistrée et dont le brevet original est demeuré annexé à l'acte présentement extrait;

4^o M. LOUIS-FRÉDÉRIC-GILBERT-FRANÇOIS FOUQUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, n. 24;

5^o M. JOSEPH-GERMAIN-BAZILE PRAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19;

6^o M. BERNARD JOSEPH GOUZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n. 5.

Tous porteurs de la totalité des douze cents actions de 2000 francs chacune, formant le fonds capital de la Société agricole et industrielle de Montesson, constituée en nom collectif et en commandite par acte passé devant ledit M^e Lehon et son collègue, le 30 août 1835, enregistré et publié.

Il appert, qu'il a été fait et apporté aux statuts de ladite société divers changements, modifications et additions, par suite desquels lesdits statuts ont été révisés et arrêtés d'une manière définitive audit acte présentement extrait:

Il en résulte ce qui suit, extrait littéralement:

Article transitoire: M. RICHARD cesse à compter de ce jour (18 juin 1835), de faire partie de la société en sa qualité d'associé en nom collectif et de gérant responsable; en conséquence il ne sera plus à l'avenir considéré que comme simple associé commanditaire, à raison des actions qui lui appartiennent.

Statuts définitifs.

Article 1^{er}. Il est formé une société en commandite, par actions sous le titre de Société agricole et industrielle de Montesson, entre M. BRAME CHEVALIER et tous ceux qui sont déjà, ou qui deviendront titulaires des actions dont sera parlé ci-après.

Art. 2. Cette société, dont M. BRAME CHEVALIER est seul gérant responsable, sera en commandite à l'égard de tous les autres associés preneurs d'actions; ces derniers ne pourront, dans aucun cas, être engagés au-delà du montant de leurs actions, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

Art. 3. Cette société a pour objet principal, la culture de betteraves, la fabrication et la vente du sucre provenant; elle embrasse tous accessoires qui se rattachent à cette entreprise à la fois agricole et industrielle, notamment la culture des autres produits nécessaires à l'exploitation rurale de la terre de La-borde, l'engrais des bestiaux qui seront placés sur l'établissement; la vente et l'achat de ces bestiaux, tous quelconques.

Art. 4. La durée de la société reste fixée à quinze années, à compter du 1^{er} avril 1835, sauf ce qui sera dit ci-après sur la prorogation, s'il y a lieu.

Art. 5. La raison sociale sera maintenant BRAME CHEVALIER et C^o.

Art. 6. Le siège de la société est toujours fixé à Paris, rue Hauteville, n. 42. Il pourra être transféré à tout autre domicile de la même ville sans que l'on soit assujéti à faire de nouvelles publications; seulement il sera donné avis des changements de domicile par des annonces dans les feuilles légales.

Propriété de la société.

Art. 7. La société continue à demeurer propriétaire de tous les objets spécifiés dans l'acte du 30 avril 1835, c'est-à-dire:

1^o De la terre de Laborde, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, tel que le tout a été acquis de M. le baron de Lachance;

2^o Du matériel de la ferme de Laborde, comprenant les chevaux, voitures, charrires, ustensiles aratoires, et tous autres objets se trouvant sur ladite ferme, et servant à son exploitation, ainsi que les travaux de culture de tout genre qui peuvent avoir été faits;

3^o Des nouveaux bâtimens, machines, appareils, chaudières, ustensiles, et tous autres objets que M. BRAME CHEVALIER fait construire en ce moment pour établir la fabrique de sucre.

Laquelle fabrique devra être montée tant en bâtimens qu'en ustensiles de tous genres de manière à pouvoir employer de vingt à vingt-cinq millions pesant de betteraves.

M. BRAME CHEVALIER conservera toujours la jouissance de toute la partie de l'enclos qui ne fera point partie de la fabrique et des bâtimens de la ferme.

Tous ces biens et objets seront, ainsi qu'il a été stipulé dans l'acte du 30 avril 1835, francs et quittes de tous prix d'achats et dettes; en conséquence M. BRAME CHEVALIER s'oblige de nouveau et formellement à solder, de ses deniers personnels, tout ce qui pourra rester dû à ce sujet.

4^o De cent vaches qui devront être acquises par M. BRAME CHEVALIER, de ses deniers personnels, pour devenir, avec tous leurs fruits principaux et accessoires, immeubles par destination comme attachés à l'exploitation.

Ce nombre de cent vaches n'a été et n'est ici limité que pour déterminer l'apport énoncé dans l'acte du 30 avril 1835; M. BRAME CHEVALIER pourra du reste en sa qualité de gérant, augmenter la quantité des vaches à élever dans l'établissement selon les circonstances et dans la plus grande utilité de la société.

5^o Indépendamment des chevaux existant à la ferme, des chevaux et bœufs jugés nécessaires à l'exploitation.

6^o Des voitures, instrumens et ustensiles que comportent les besoins de la culture.

7^o Et de plus de tous les approvisionnemens qu'exige la marche de l'établissement dans son ensemble pendant la première année.

Il a été expliqué audit acte du 30 avril 1835, et il demeure ici bien entendu que tous les objets indiqués sous les numéros 4, 5, 6 et 7, ci-dessus seront également fournis par M. BRAME CHEVALIER, et payés de ses deniers personnels, mais qu'à l'avenir les mêmes objets seront renouvelés aux frais de la société.

Le résumé, tout ce qui composera la propriété de la société, comme on vient de l'établir, devra lui être livré franc et quitte de toutes dettes et charges, par le dit sieur BRAME CHEVALIER.

Fonds social et actions.

Art. 8. Le fonds social reste fixé à deux millions quatre cent mille francs, qui sera représenté aujourd'hui par trois séries d'actions au porteur.

La première série de six cents actions de deux mille francs chacune.

La seconde série de huit cents actions, de mille francs chacune.

Et la troisième série aussi de huit cents actions, de cinq cents francs chacune.

Ces nouvelles actions remplaceront les anciennes contre lesquelles elles seront échangées, en proportion du capital qu'elles représenteront, et ces dernières seront immédiatement annulées.

Art. 16. § 3. Le gérant ne peut obliger la société que par la signature de la raison sociale, et seulement pour les objets relatifs à l'entreprise; il ne peut faire aucun emprunt d'argent ni souscrire aucun effet de commerce à peine de nullité, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers.

Art. 17. Le gérant est révocable pour faits de sa gestion, qui seraient de nature à porter préjudice à la société. Cette révocation est prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité de la moitié en capital des actions; mais cette révocation ne pourra être mise aux voix que sur la proposition des commissaires qui ont seuls l'initiative pour ce cas, et qui du reste doivent être unanimes pour provoquer une délibération à cet égard.

Le gérant sera nécessairement appelé pour répondre aux faits qui motiveraient de la part des commissaires la demande de sa révocation, et toute délibération qui serait prise, sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé, serait sans effet.

L'assemblée générale qui révoquerait le gérant, ou celle qui serait convoquée par suite de son décès, lui nommera un successeur, mais il est bien entendu que le fonds de garantie dont il est parlé à l'article 12 ne pourra être entamé au préjudice de M. BRAME CHEVALIER ou de ses ayant cause, par la gestion de ce successeur; au contraire, ce qui pourrait rester de ce fonds de garantie sera remis à M. BRAME CHEVALIER ou de ses ayant cause.

Le droit de révocation et de nomination du gérant, par l'assemblée générale, s'étend à tous les gérans à venir, et s'exerce dans les cas de démission ou de décès desdits gérans, sans que ce droit puisse appartenir en rien à la responsabilité de ces gérans à l'égard des tiers, pour les actes faits par eux sous la raison sociale, ni être considéré comme une intervention des commanditaires dans les affaires de la société.

Aux effets ci-dessus l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement, soit par le gérant, soit par les commissaires.

Le remplacement du gérant et le changement dans la raison sociale, qui en serait la suite, seront publiés conformément à la loi.

Art. 21. En cas de décès du gérant, l'assemblée des actionnaires, comme il a été dit plus haut, lui nommera un remplaçant; en attendant, les commissaires sont autorisés à nommer un gérant provisoire, pendant le délai nécessaire pour la convocation de l'assemblée, sans que du reste cette nomination entraîne aucune façon leur responsabilité, et sans que ce simple acte conservatoire puisse leur enlever leur qualité de commanditaires.

Art. 24. Les dividendes qui auront été perçus par les actionnaires, leur seront toujours acquis définitivement et ne pourront dans aucun cas être rapportés.

Art. 35. Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour tous les associés, au siège de la société.

Et pour les faire publier, conformément à la loi, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'un extrait.

Signé: LEHON.

D'un acte passé devant M^e Thifaine Desausaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 22 juin 1835, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 23 juin même année, f. 151, v. c. 5, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Happert:

Que M. CHARLES LOUIS-FÉLIX CADET DE GASSICOURT, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 108, d'une part;

Et M. PIERRE LAMOUREUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue Marché aux Poirées, n. 15;

Et M. MARTIAL LAMOUREUX, son frère, aussi pharmacien, ayant même demeure, tous deux d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente 1^o de deux préparations alimentaires connues, savoir: l'une sous le nom de L'Alah-Tim et l'autre sous celui de Comestible oriental au Palamond; 2^o de toutes autres préparations alimentaires que MM. CADET DE GASSICOURT et LAMOUREUX jugeront convenables;

Que la durée de la société sera de 9 années, à compter du 1^{er} avril 1835, et qu'elle finira au 1^{er} avril 1844;

Que la raison sociale sera CADET DE GASSICOURT et PIERRE LAMOUREUX;

Que les associés auront même séparément la signature sociale, mais il a été bien expliqué que toutes les opérations de la société se feraient au comptant, et qu'en conséquence, il ne pourrait être souscrit ni accepté pour le compte de la société aucune lettre de change, billet, mandat ou autre valeur quelconque;

Qu'en cas de contravention à cette clause, qui était de rigueur, les engagements resteraient à tout le compte personnel de celui qui les aurait souscrits, sans que les tiers puissent avoir à ce sujet aucun recours contre la société;

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Quincampoix, n. 11;

Que M. CADET DE GASSICOURT, d'une part

et M. LAMOUREUX de l'autre, ont apporté dans la société les brevets d'importation et de perfectionnement, ainsi que les autres objets acquis de M. BOURLET d'AMBOISE, suivant acte reçu par M. Claret, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 24 janvier 1835, enregistré;

Que leur apport a été dit consister en outre dans une somme de 4,000 fr., qu'ils se sont obligés à verser, M. CADET DE GASSICOURT pour moitié, et M. LAMOUREUX solidairement pour l'autre moitié lorsque les besoins de la société l'exigeraient, le tout sous la déduction des sommes déjà versées par les parties, et dont le compte serait établi entre elles. Et que les trois associés gèreraient et administreraient simultanément;

Pour faire signifier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

DESAUNAUX.

D'un acte sous signatures privées en date du 22 juin 1835, enregistré le même jour et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, entre CHARLES-SAMUEL LAN et HIPPOLYTE-CEsar MONIN, fabricant de fumivores et d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n. 23, associés sous la raison CHARLES LAN et C^o, il résulte qu'à partir du 1^{er} juillet 1835, la raison de leur maison sera CH. LAN et HIP. MONIN, et que le domicile social sera à Belleville, rue Saint-Laurent, n. 10 (vis-à-vis du passage Renard).

Pour extrait:

MONIN S.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 juin 1835, enregistré le 25, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre:

LOUIS-AMAND DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 347, d'une part; ANTOINE BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 2, d'une seconde part; et MARIE-AM-BOISE FRANCOEUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 4 bis, d'une troisième part;

Happert:

1^o Que la société collective primitivement formée sous la raison DUMONT et C^o, en vertu d'un acte sous seing privé double en date à Paris du 31 août 1833, enregistré, et actuellement existante sous la raison DUMONT et BOISSAYE, en vertu d'un acte modificatif sous seing privé double en date à Paris, du 16 août, 1834 enr.; ladite société ayant pour objet de faire le commerce de tissus de coton, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, n. 20, qui a commencé le 1^{er} septembre 1833, pour finir le 1^{er} sept. 1842, est demeurée dissoute à partir du 30 juin 1835;

2^o Que la liquidation en sera faite par la nouvelle société;

3^o Qu'il est formé une nouvelle société collective dont la raison sociale sera DUMONT, BOISSAYE et FRANCOEUR, ayant pour objet de faire le commerce de tissus de coton, ainsi que l'exploitation d'un atelier de tissage à Abbville (Somme). Le siège sera à Paris, rue du Sentier, n. 20. Les trois associés solidairement, sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. La durée de la société sera de sept années qui commenceront le 1^{er} juillet 1835, pour finir le 1^{er} juillet 1842.

Tous les autres articles sont réglementaires.

Pour extrait:

DUMONT.

Suivant acte passé devant M^e Edouard Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 24 juin 1835, enregistré à Paris bureau n. 5, le 26 du même mois fol. 62 recto, cases 2 et 3, par Delaguette qui a reçu 5 fr. et 50 cent, pour décime.

M. EDMOND-ALEXANDRE SOUPAULT, entrepositaire, demeurant à La Villette, près Paris, grande rue de Flandre, n. 50, et M. JEAN-PAUL-ALEXANDRE BEAURAIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Apolline, n. 9, ont formé entre eux, pour six années consécutives, à partir du 1^{er} juillet 1835, sauf les cas de dissolution ci-après, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de transit, d'entrepôt et commission. La raison de commerce et la signature sociale seront SOUPAULT et BEAURAIN; mais il ne sera souscrit sous aucuns billets, lettres de change ou engagements quelconques;

Les deux associés seront tous deux gérans et responsables, et chacun d'eux aura la signature sociale, avant l'époque ci-dessus fixée, la société pourra être dissoute, soit par le décès de l'un des associés, soit du consentement des deux associés ou sur la demande d'un seul d'entre eux. Dans ce dernier cas, sa dissolution n'aura lieu que six mois après la demande qui en aura été faite. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, à Paris le 20 juin 1835, enregistré, M. EDUARD-HENRI-SCIPION DELABAYE d'ANGLEMONT, homme de lettres, demeurant à Paris, a établi une société, par actions, pour la publication en quatre-vingt-seize livraisons, à raison de deux livraisons par mois, à partir du 1^{er} juillet 1835, d'un ouvrage intitulé: *La Péninsule, tableau pittoresque de l'Espagne et du Portugal*. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. d'ANGLEMONT, et en commandite à l'égard des actionnaires. La raison sociale est EDUARD-HENRI-SCIPION DELABAYE d'ANGLEMONT et C^o. La société est administrée par M. EDUARD-HENRI-SCIPION DELABAYE d'ANGLEMONT seul gérant. Il a seul la signature sociale, et dont il peut user pour négocier

les valeurs qu'il recevra en paiement, mais non pour contracter des emprunts ni souscrire des billets ou autres valeurs commerciales. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 1. Le fonds social est fixé à 30,000 fr. divisés en soixante actions de 500 fr., subdivisibles en coupons de 250 fr., à la demande des actionnaires. Ces actions sont au porteur et transmissibles sans qu'il soit besoin d'endorsement. La société sera dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée, et encore dans le cas où le fonds social se trouverait réduit au dessous de moitié. En tous cas la liquidation sera faite par le gérant seul.

Pour extrait :

CARLIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 juin 1835, enregistré :

Entre 1° MICHEL-LOUIS LECROSNIER, et 2° LOUIS-ACHILLE GREBIN, Tous deux négociants, demeurans à Paris, rue Meslay, n. 55 :

Il appert que la société en nom collectif, contractée pour 12 ans, à partir du 4^{er} juillet 1834, entre les parties par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 23 janvier 1835, enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet le commerce des fournitures de bureaux et la commission, sous la raison LECROSNIER et GREBIN, et ayant son siège à Paris, rue Meslay, n. 55 :

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 13 juin 1835 :

M. LECROSNIER conserve seul la suite des affaires de la société, et est nommé liquidateur.

Pour extrait :

DECAGNY,

15, rue Sainte-Avoye.

D'un acte passé devant M^e Cottenet, qui en a la minute, et M^e Debière, notaires à Paris, le 19 juin 1835, enregistré :

Il résulte qu'il a été établi entre :

M. MARIE-GREGOIRE DORIVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 2 ;

Et M. NARCISSE VERGNAUD, architecte, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 24 ;

Et tous ceux qui, dans la suite, deviendraient titulaires des actions ci-après énoncées :

Une société collective et en commandite sous la raison sociale DORIVAL, VERGNAUD et C^o, dont l'objet est la distribution à domicile des eaux de Seine, par les pompes à feu d'Auteuil et de Neuilly, dans les communes d'Auteuil, Passy, Boulogne, Neuilly, Grenelle, Vaugirard, Issy, et dans celles environnantes ;

MM. DORIVAL ET VERGNAUD ont été établis les gérans exclusifs de la société ;

Ladite société a été formée pour 90 années, à partir du jour de l'émission de cent actions ;

Le fonds social a été fixé à la somme de 4,200,000 fr. et représenté par 4,200 actions de 4,000 fr. chacune, dont 900 actions représentent l'apport effectif des gérans, montant à 900,000 fr., 50 actions, leur apport industriel et 250 les actions à émettre.

Entre nous soussignés LÉON SAUVAGE, propriétaire, demeurant à Passy, Louis-CHARLES BERVILLE, CONSTANT DUVAL et LOUIS-GUSTAVE FOURNIER, négociant, demeurant tous les trois rue des Bons-Enfans, n. 20, a été convenu ce qui suit, savoir :

Que la société formée entre nous par acte sous seing privé, le 4^{er} juillet 1833, sous la raison de BERVILLE, DUVAL et C^o, enregistré le 10 du même mois, pour le commerce de soieries en gros pendant l'espace de trois années consécutives, et dont il reste encore une année à s'écouler, est et demeure dissoute de notre commun consentement à partir de ce jour ;

Et que le sieur DUVAL reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 juin dernier, enregistré, il appert ce qui suit :

Le sieur JEAN-BAPTISTE-CHAMRON LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 4, et le sieur FLORENCE DOLLFUS, déjà intéressé chez le sieur LABROUSSE, aussi demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente à commission des articles d'Alsace et autres, dont le sieur LABROUSSE est propriétaire.

La raison sociale sera LABROUSSE et F. DOLLFUS. La durée de la société a été fixée à neuf années à dater du 4^{er} juin dernier. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société tous engagements, factures et correspondances.

Paris, le 4^{er} juillet 1835.

BERNAUD.

ÉTUDE DE M^e FRÉDÉRIC DETOUCHE, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris, Rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous signatures privés en date à Paris, du 18 juin 1835, enregistré à Paris, le 1^{er} juillet même année, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que MM. GEORGES GEORGEN et LOUIS DROES : ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, sis à Paris, rue de Richelieu, n. 92, où est établi le siège de la société.

La raison sociale est GEORGEN et DROES. Chacun des associés a la signature sociale avec pouvoir de gérer et administrer.

La société est contractée pour dix-huit années consécutives, qui ont commencé à courir le 18 juin 1835 et finiront le 18 juin 1853.

Pour extrait :

Signé : Frédéric DETOUCHE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4^{er} juillet courant, enregistré le même jour :

Il appert : 1° que la société formée entre MM. P. LEVAINVILLE et FASCIE, le 16 avril 1832, enregistré, sous cette raison de commerce, est d'un commun accord dissoute à compter de ce jour 4^{er} juillet 1835 :

2° Que la liquidation sera faite en commun par les ex-associés.

Pour P. Levainville et Fascie.

P. FLORENTIN.

Formation par acte sous seings privés du 30 juin 1835, enregistré, déposé au Tribunal de commerce, 610, entre les sieurs BEAUCCOURT et FLORENTIN, successeurs de MM. P. LEVAINVILLE et FASCIE :

raison sociale BEAUCCOURT et FLORENTIN ; siège, rue du Faubourg-St-Martin, n. 40. Expiration, 31 décembre 1850 ; objet, exploitation du roulage

Fonds social, 99,976 fr.

P. FLORENTIN.

Suivant acte passé devant M^e Menager, notaire à Sèvres, le 19 juin 1835 il appert qu'il a été formé pour exercer le commerce de marchand tailleur, une société en nom collectif, entre M. GUSTAVE SVANBERG, marchand tailleur, et M^{lle} AUGUSTE LE-

FEVRE, son épouse, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 92, et M. AUGUSTE-DESIRÉ MARTEL, coupeur d'habits, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; que cette société a été contractée pour dix années ; que elle aura son siège rue de Grammont,

n. 8, à Paris ; que la raison sociale sera SVANBERG et MARTEL ; que MM. SVANBERG et MARTEL auront la signature conjointement, et non séparément.

Entre les soussignés GUSTAVE LANCEL d'une part et LOUIS-BENOÎT-ANSEL LANCEL, d'autre part, tous deux négociants en dentelles, demeurant à Paris, Cour des Fontaines, n. 1 :

A été convenu et arrêté ce qui suit :

La société formée entre eux le 4^{er} janvier 1825, par conventions verbales, sous la raison de commerce G. et A. LANGCL, ost dissoute d'un commun accord ;

La liquidation de l'actif et passif sera faite par le sieur GUSTAVE LANCEL, au même domicile, cour des Fontaines, n. 1 :

Fait en double à Paris, le 25 juin 1835.

Signé, A. LANCEL. Signé, Gustave LANCEL.

D'un acte fait double sous seings privés, en date du 4^{er} juillet 1835, enregistré le 4^{er} juillet par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. :

Entre MM. CONSTANT DUVAL, négociant demeurant rue des Bons-Enfans, n. 20, et LOUIS-GUSTAVE FOURNIER, négociant, même adresse :

Il appert qu'il a été formé une société sous la raison sociale DUVAL et FOURNIER, pour le commerce de soieries en gros ;

1° Que ladite société est formée pour sept années consécutives qui ont commencé le 4^{er} juillet 1835 :

2° Que le Capital de la société est fixé à 300,000 fr., fournis par les sieurs DUVAL et FOURNIER :

3° Que les sieurs DUVAL et FOURNIER seront l'un et l'autre gérans et auront la signature dont ils ne pourront se servir que pour les opérations relatives au commerce social.

Approuvé, G. FOURNIER.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, Avocat-agrégé au Tribunal de commerce, rue Traînée-St-Eustache, 47.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 juin 1835, enregistré le 29 dudit mois,

Entre M. JEAN-BAPTISTE-AGRICOL YAUTIEZ, négociant, demeurant à Paris, quai de Bethune, n. 6, d'une part ;

Et M. JACQUES-PHILIPPE VILLIERMOT, aussi négociant, demeurant à Paris, quai de Bethune, n. 6, d'autre part ;

Une société de commerce a été formée entre les parties, pour faire en commun l'achat, la vente et la commission pour compte d'amis, d'esprits, trois-six, eaux-de-vie et vins ;

La raison sociale est YAUTIEZ et VILLIERMOT. La société a commencé le 16 avril dernier, et finira le 16 avril 1839 ;

Le fonds social est de 160,000 fr. ;

Chaque associé a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ;

En cas de contravention à cette disposition, le contrevenant sera passible de dommages-intérêts envers ses co-associés, et les engagements qu'il aurait pris demeureront pour son compte personnel.

Pour extrait :

Signé, MARTIN-LEROY.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte du 4^{er} juillet 1835, passé devant M^e Tourin, notaire à Paris, enregistré, la dame DESMARES, autorisée de son mari, a vendu au sieur JULIEN, qui en avait pris possession le matin même, l'établissement situé à Paris, rue de l'Université, 25, connu sous le nom de Café Desmarest.

Le prix est de 65,000 francs. 50,000 francs ont été payés comptant et déposé à M^e Tourin, notaire à Paris, pour le paiement des dividendes dus aux créanciers du sieur DESMARES, ancien propriétaire du café, 15,000 fr. sont payables, savoir : 7,500 fr. le 31 juillet 1836, et 7,500 fr. le 31 juillet 1837, avec les intérêts à 5 pour 100, de trois mois en trois mois.

PÉRIN.

Les créanciers concordataires de M. DESMARES peuvent se présenter chez M^e Tourin, pour recevoir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication, le mercredi 15 juillet 1835, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de M^e Bouclier, notaire, commis judiciairement à cet effet ;

Des diverses créances et recouvrements provenant du cabinet d'affaires du sieur Pierre-Charles Royer, receveur de rentes et agent d'affaires, rue Saint-André-des-Arts, n. 41, et dépendant de l'actif de la faillite dudit sieur Royer.

Ces créances, classées en 30 lots, consistent savoir :

1° En une créance sur M^{me} veuve Barrier, nee Guyar, indéterminée. Mise à prix. 440 fr.

2° Créance sur M. Bugniard, conducteur de diligence. Mise à prix. 20 fr.

3° Créance sur M. le comte de Busseuil, rue des Coutures-Saint-Gervais. Mise à prix. 405 fr.

4° Créance sur le sieur Chandon, mise à prix. 35 fr.

5° Créance sur M. Charpentier père, employé, rue de l'École-de-Médecine, n. 8. Mise à prix. 440 fr.

6° Créance sur M. Chastel d'Oricourt, consistant 1° en 165 fr. de rentes 3 p. 100, à prendre sur une indemnité d'émigré ; 2° une somme de 2,446 fr. 90 c., pour solde de compte. Mise à prix. 450 fr.

7° Créance sur M. Delley-Davaize, rue de Montaigne, n. 18. Mise à prix. 4,800 fr.

8° Créance sur les héritiers Deloix-Coswarren et marquis de la Puente, consistant dans la moitié des droits à la succession de la dame Labarre Dumont, dont les héritiers se sont indûment emparés. Mise à prix. 400 fr.

9° Créance de 75 fr. sur M. Dubanton, employé au ministère de la guerre, demeurant cour de la Sainte-Chapelle, n. 3. Mise à prix. 25 fr.

10° Créance sur M. Dumoutier de Montaigne, gardien-général dans les fortifications de Langres, résultant d'un solde de compte indéterminé. Mise à prix. 500 fr.

11° Créance indéterminée sur M. le colonel Dubourzet. Mise à prix. 500 fr.

12° Créance sur M. Feucheroux, capitaine au 65^e de ligne. Mise à prix. 35 fr.

13° Créance sur M. Léon Gatayé, demeurant à Paris. Mise à prix. 25 fr.

14° Créance sur M. Gérard Desrivères, major de place, à Paris. Mise à prix. 600 fr.

15° Créance sur Mlle Gervais, rue du Harlay-Dauphine. Mise à prix. 50 fr.

16° Créance indéterminée sur M. Gervais, rue de Chabrol. Mise à prix. 450 fr.

17° Créance sur Mlle Girard, rue de Bellechasse, n. 10. Mise à prix. 300 fr.

18° Créance indéterminée sur MM. Desforgues et Gobert. Mise à prix. 400 fr.

19° Créance indéterminée sur les prisonniers de guerre anglais de Verdun. Mise à prix. 500 fr.

20° Créance sur MM. Charpentier fils, Collin de Plancy, M. Debray et sa femme, née Regnier, M. et M^{me} Delarue, consistant en 25,810 fr. 61 c., solde de prix d'immeuble par eux dûs solidement suivant transport notarié. Plus, somme indéterminée due personnellement par le sieur Charpentier fils. Mise à prix. 2,000 fr.

21° Créance sur le baron de Libert d'Imbert, contre-amiral, demeurant à Auteuil, résultant d'obligation notariée de 26,500 fr. [et solde de compte. Mise à prix. 2,500 fr.

22° Créance litigieuse sur M. Lepigeon de Vier-

ville, à Craudeville, près Grandville. Mise à p. 25 fr. 23° Créance litigieuse sur M. Letellier, serrurier à Montmartre, place de l'abbaye. Mise à prix. 55 fr.

24° Créance indéterminée sur M. de l'Hôpital, préposé au cimetière du sud, Mont-Parnasse. Mise à prix. 270 fr.

25° Créance sur la succession Mangin, consistant en 650 fr. avancés pour frais funéraires privilégiés et autres avances faites au défunt. Mise à prix. 25 fr.

26° Créance sur M. Maurice, ancien employé des contributions indirectes, rue de la Harpe, n. 47, garantie par une assurance sur la vie. Mise à p. x. 200 fr.

27° Créance indéterminée sur M. Picory, propriétaire aux Andelys. Mise à prix. 80 fr.

28° Créance indéterminée sur la princesse Poniatowski. Mise à prix. 50 fr.

29° Créance indéterminée sur M. Verney, consistant en avance de divers arrérages de rentes viagères. Mise à prix. 20 fr.

30° 27 créances sur divers. Mise à prix. 490 fr.

Dans le cas où quelques-uns des premiers lots ne seraient point adjugés faute d'enchère, ils seront réunis au 30^e et dernier lot, et criés sur la mise à prix de un pour cent, sans que par suite de cette réunion, le chiffre de la mise à prix puisse être supérieur au total des mises à prix réunies.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Bouclier, notaire à Paris, rue de Cléry, n. 25, dépositaire des titres ;

A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, n. 5 ;

A M. Sériex, quai St-Michel, n. 2^e ;

Syndics délégués de la faillite du sieur Royer fils.

Vente par licitation entre majeurs, le mardi 24 juillet 1835 en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvancour et Bonnaire, notaires, de deux MAISONS sises à Paris.

La première rue Miché-le-Comte, n. 47, d'un produit de 4060 fr. Cette maison double en profondeur, est élevée sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé avec grenier au-dessus, pompe et deux petites cours.

La deuxième, rue de B-eiagne, n. 14, louée par bail principal 2400 fr. se compose trois corps de bâtimens élevés sur caves et rez-de-chaussée de cinq étages dont deux lambrissés, grenier sur le tout, cour et puits au fond.

Sur la mise à prix savoir :

La 1^e de. 45,000 fr.

La 2^e de. 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Louvancour, notaire, boulevard Saint-Martin n. 59, et rue Meslay, n. 62, et à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le mardi 4 août 1835, d'une grande PROPRIÉTÉ consistant en deux maisons réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle et rue Sainte-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28 à l'angle de celle St-André.

Cette propriété qui contient 215 toises environ, est d'un revenu actuel de 17,700 fr. susceptible d'une grande amélioration. Elle sera adjugée, s'il est fait une enchère.

Mise à prix : 325,000 fr.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, n. 13.

Vente sur licitation en l'audience des criées à Paris, en quatre lots, sans réunion.

Adjudication préparatoire le 18 juillet.

Adjudication définitive le 4^{er} août 1835.

1° D'une MAISON à Paris, place Dauphine, n. 46, et qui de l'Horloge, n. 69 ;

2° De trois FERMES dans l'arrondissement et à la proximité de Mortagne (Orne).

Sur les mises à prix suivantes :

La maison de Paris. 80,000 fr.

La première Ferme. 35,000 fr.

La 2^e. 40,000 fr.

Et la 3^e. 40,000 fr.

S'adresser, 1° à Paris, à M^e Fagniez, avoué pour-suisant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36 ;

2° à M^e Du-long, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 77 ;

3° à M^e Bail, notaire à Mortagne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Drancy :

Le dimanche 5 juillet, midi.

Consistant en récoltes d'ognons, de pommes de terre, de seigle, avoine, blé, saisis, carottes, etc. Au comptant.

Sur la place de Stains :

Le dimanche 5 juillet, 1835, midi.

Consistant en meubles, garniture de feu, batterie de cuisine, fayence, poterie et verrière. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre à trois lieues de Paris, très jolie MAISON de campagne avec basse cour, etc., le tout en parfait état, jardin de six arpens, partie en potager, partie en agrément ; pièce d'eau-vive bien empoissonnée ; deux petites rivières traversant la propriété ; il y a environ pour une valeur de huit à dix mille francs d'arbres et de bois : vu ture publique tous les jours et pavé carré jusqu'à la rue de la maison.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 23.

A VENDRE A L'AMIABLE.

En totalité ou séparément, et pour entrer en jouissance de suite, une MAISON d'habitation en bon état de réparations, avec cour, jardin, basse-cour, écurie, vacherie, poulailler, caves, bûcher, remise, entrée et porte cochère sur la rue Saint-Lubin et des Hurleries ; 2° Une brasserie prête à être mise en activité, avec cour et dépendances, le tout situé à Châteaudun (Eure-et-Loir), sur une superficie de près d'un arpent de terre.

S'adresser pour les renseignements à Châteaudun, à M^e Lambert, notaire, rue de la Magdelaine ;

A Paris, à M^e Coppy, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29 ;

A Chartres, au Glaneur.

A céder, CABINET D'AFFAIRES d'une gestion très facile, produisant 16,000 fr. par an. On prendrait un associé. S'adresser à M. Léon, boulevard St-Denis, n. 24, avant 9 heures du matin, et de 4 à 5 heures du soir (franco).

ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Dijon, chef-lieu du département de la Côte-d'Or, à remettre de suite, avec des facilités pour les paiements.

S'adresser, par lettres affranchies, à M^e Mazeau, notaire en ladite ville, chargé de transmettre tous renseignements, et même de traiter.

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de livres en tous genres, anciens et modernes. On prie les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant. S'adresser chez LECLEIRE, boulevard St-Martin, n. 11. (Écrire et donner son heure.)

EAU INDIENNE

De M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n. 67, au 1^{er}. Elle teint les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière inimitable, et sans le moindre inconfort de la nuque naturelle que leur donne ce précieux liquide, ne s'altère jamais. On peut s'en assurer avant d'acheter, en emportant des cheveux teints devant soi. 6 fr. le flacon ; 43 fr. la douzaine. Crème persane qui fait tomber les poils en 5 minutes, sans nuire à la peau. Se vend à l'essai, 6 fr. envoi. (Affr.)

ESSENCE de CAFE-MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 31. Elle procure un excellent café, se conserve au sec sans s'altérer, convient aux voyageurs aux malades, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon : 4 fr. 30 c. — Dépôts chez MM. CREVET et CONCELLET, Palais-Royal.

COMPRESSES EN PAPIER

LAVÉ ET APPRÊTÉ pour remplacer celles en lin, 4 CENTIME la pièce. — SERRE-BRAS élastiques pour l'éclouure, 4 fr. — POIS à CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent